



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/63
13 février 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 11 e) de l'ordre du jour provisoire

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT : INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

Rapport soumis par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial, conformément
à la résolution 2000/33 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé		2
Introduction	1	2
I. Bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la publication du rapport soumis à la cinquante-sixième session de la Commission	2 – 155	2
II. Visites <i>in situ</i> et suivi	156 – 172	39
III. Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination.....	173 – 179	42
IV. Conclusions et recommandations.....	180 – 197	44

Résumé

Depuis 1987, le Rapporteur spécial de la Commission examine les incidents et les mesures gouvernementales, dans toutes les parties du monde, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et recommande les mesures visant à remédier à ces situations. Depuis cette date, un rapport est soumis chaque année à la Commission des droits de l'homme et, depuis 1994, à l'Assemblée générale.

Le présent rapport, soumis conformément à la résolution 2000/33 du 20 avril 2000 de la Commission, comporte tout d'abord un bilan des communications du Rapporteur spécial et des réponses des États depuis la publication du rapport soumis à la cinquante-sixième session de la Commission (E/CN.4/2000/65); ce bilan porte sur 85 communications, dont un appel urgent, adressées à 52 États, ainsi que les réponses de 17 États (chap. I). Puis le Rapporteur spécial fait état de ses visites *in situ* et de leur suivi (chap. II). Il résume ensuite les travaux du Comité préparatoire de la conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination devant se tenir en Espagne du 23 au 25 novembre 2001 (chap. III). Enfin, au chapitre IV, le Rapporteur spécial dresse un état analytique des atteintes à la Déclaration de 1981 tout en formulant des recommandations qui visent à corriger, en particulier dans une optique préventive, une situation des plus alarmantes.

Introduction

1. Depuis 1987, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme examine les incidents et les mesures gouvernementales, dans toutes les parties du monde, incompatibles avec les dispositions de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et recommande les mesures visant à remédier à ces situations. Depuis cette date, le Rapporteur spécial a soumis à la Commission 13 rapports complétés, dans plusieurs cas, par des additifs. Depuis 1994, des rapports sont aussi soumis à l'Assemblée générale. Le présent document est soumis conformément à la résolution 2000/33 du 20 avril 2000 de la Commission des droits de l'homme.

I. BILAN DES COMMUNICATIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL ET DES RÉPONSES DES ÉTATS DEPUIS LA PUBLICATION DU RAPPORT SOUMIS À LA CINQUANTE-SIXIÈME SESSION DE LA COMMISSION

2. Ce bilan porte sur un total de 85 communications (dont un appel urgent adressé à la République islamique l'Iran) transmises à 52 États : Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie saoudite (2), Azerbaïdjan (2), Bélarus, Bhoutan, Bulgarie (2), Burundi, Chine (5), Côte d'Ivoire, Égypte (3), Érythrée, Fédération de Russie (2), Géorgie (4), Grèce, Hongrie, Inde (3), Indonésie (5), Iran, Israël, Italie (2), Jordanie (2), Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liban, ex-République yougoslave de Macédoine, Malaisie, Maldives, Mexique, Myanmar (3), Nauru, Népal (2), Niger, Nigéria (2), Norvège, Ouganda, Ouzbékistan (2), Pakistan (3), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines (2), République de Corée, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Turkménistan (4), Turquie (2), Ukraine, Viet Nam et Yémen.

3. Il porte également sur les réponses de 17 États aux communications du Rapporteur spécial; d'une part, celles qui ont été transmises dans le cadre des rapports soumis aux cinquante-cinquième (1999) et cinquante-sixième (2000) sessions de la Commission (un État : Soudan), et, d'autre part, celles qui ont été adressées dans le cadre des allégations figurant dans le présent rapport (16 États : Arabie saoudite (2), Azerbaïdjan, Bulgarie, Chine, Égypte, Fédération de Russie, Géorgie (2), Grèce, Inde (3), Iran, Jordanie, Koweït, Lettonie, Malaisie, Sri Lanka (2) et Turquie (2)).

4. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que si tous les États, sans exception, connaissent des cas et/ou des situations de discrimination ou d'intolérance dans le domaine de la religion ou de la conviction, ils sont de nature et de portée différentes. Si les moyens alloués au Rapporteur spécial étaient renforcés, il serait en mesure d'établir un rapport mondial sur la liberté de religion ou de conviction. Toutefois, en attendant la réalisation de cet objectif, le Rapporteur spécial s'est efforcé de traiter des problèmes d'intolérance et de discrimination reflétant la situation dans le plus grand nombre d'États possible.

Afghanistan

5. En raison d'un climat d'intolérance et de discrimination religieuses résultant de la politique des Taliban, les minorités religieuses, en particulier les sikhs, commencent à fuir le pays. Ces départs résulteraient des mesures des Taliban tendant à forcer les conversions à l'islam et de la discrimination à l'égard des femmes (telles que l'isolement au domicile privé ou l'obligation de porter le *burqa* en public). Par ailleurs, le 19 mars 2000, le Ministère pour la promotion de la vertu et la prévention du vice aurait annoncé, sur radio *Shariat*, que la célébration du *nawroz*, le premier jour de la nouvelle année solaire perse, était anti-islamique. Le 20 mars 2000, les soldats taliban auraient chassé et battu de très nombreuses personnes s'étant rassemblées pour la célébration du *nawroz*, près de la capitale à Khair Khana et au mausolée Sakhi à Kaboul.

Afrique du Sud

6. Au cours de l'année 2000, le *Media Review Network* et des représentants musulmans se seraient plaints de l'islamophobie manifestée et propagée par certains médias d'Afrique du Sud qui créerait un climat d'insécurité dans la communauté musulmane.

Arabie saoudite

7. Le 24 avril 2000, à Najran, les forces de sécurité se seraient affrontées avec des membres de la communauté ismaélite. Selon l'agence de presse saoudienne, ces incidents seraient liés à l'arrestation d'un sorcier, ce qui aurait déclenché des manifestations d'ismaéliens. Les affrontements avec la sécurité auraient fait un mort et quatre blessés. D'après d'autres sources, les ismaéliens auraient, en réalité, protesté contre la fermeture d'une mosquée ismaélite par la police religieuse.

8. Dans sa réponse, l'Arabie saoudite a souligné sa sincère volonté de coopération avec le Rapporteur spécial et a apporté les explications suivantes concernant l'allégation ci-dessus : les informations propagées par certaines agences de presse sur l'affaire en question manquaient de précision. Il s'agissait en réalité d'un incident exagéré outre mesure par certaines parties, bien que les autorités saoudiennes aient immédiatement donné des éclaircissements sur l'affaire dans

différents organes de presse. La réalité était la suivante : des informations étaient parvenues aux services de sécurité touchant l'exercice illégal de la sorcellerie, à grande échelle, par l'un des habitants du Royaume, provoquant des réactions d'un grand nombre de citoyens et résidents. Suite à des plaintes répétitives de ces derniers à propos de ces agissements inacceptables - violant les lois en vigueur -, le 22 avril 2000, les autorités concernées ont permis aux agents de sécurité d'arrêter la personne concernée sur la base d'un mandat d'arrêt officiel à des fins d'enquête. Lors de la fouille de la maison de cette personne, l'un des individus présents a fait feu sur les agents de sécurité, dont un fut grièvement atteint. Par ailleurs, un groupe de personnes, tirant profit de la situation, s'est adressé à l'Émir de la région, demandant la libération de ce sorcier et tirant en direction de la résidence de l'Émir, ce qui provoqua la mort d'un des agents de la garde et en blessa trois autres. L'Arabie saoudite a souligné qu'il s'agissait donc d'agissements contraires à l'ordre public, exposant la vie des autres et violant l'ensemble des lois et règlements en vigueur.

9. Des circonstances de l'incident, il ressort, selon l'Arabie saoudite, que cet incident n'est pas sous-tendu par un objectif idéologique ou religieux. Les citoyens de la confrérie ismaélite, autant que les autres citoyens, ont la liberté de prier et de pratiquer leur culte, et ont leurs propres mosquées. L'individu à l'origine de l'incident a été arrêté pour sorcellerie interdite par les lois en vigueur. Selon l'Arabie saoudite, cela n'a aucun rapport avec son appartenance à la confrérie ismaélite dont les membres bénéficient de tous les droits comme les autres, et sont soumis aux mêmes obligations. Quant à ce qui a été dit sur la fermeture d'une mosquée de la confrérie ismaélite, l'Arabie saoudite a déclaré que cette allégation était infondée et inexacte; il a été précisé que les mosquées ismaélites sont encore ouvertes et que les ismaélites peuvent vaquer à leurs affaires en toute liberté et sans aucun obstacle.

10. D'après une seconde communication, le 25 juin 2000, à Riyad, un indien de confession chrétienne, George Joseph aurait été arrêté, placé dans un centre de détention et serait susceptible d'expulsion pour possession d'une vidéo sur une réunion chrétienne en Arabie saoudite. Le 27 août 2000, à Riyad, un indien de confession chrétienne, Joseph Vergis, aurait été arrêté pour détention d'une cassette portant l'inscription Jésus.

11. L'Arabie saoudite a répondu que George Joseph avait été arrêté pour avoir mené des activités ayant entraîné une gêne et une dénonciation de personnes de son quartier de résidence. G. Joseph aurait été en train de distribuer un film vidéo dont la nature représente une action illégale qui est contraire aux valeurs et aux règles en vigueur en Arabie saoudite. Il a été ajouté que pendant sa déposition, G. Joseph a avoué qu'il participait à cette activité illégale. Il est également apparu à travers l'instruction que son arrivée en Arabie saoudite n'était pas justifiée par l'emploi, mais par d'autres buts contraires aux règlements et lois en vigueur dans le pays. Déféré devant un tribunal, G. Joseph a été condamné à quitter le pays, jugement immédiatement exécuté. Quant à Joseph Vergis, l'Arabie saoudite ne dispose pas en l'état de renseignements, en ce sens que son nom n'est pas enregistré auprès des services de sécurité. Des informations pertinentes seront communiquées au Rapporteur spécial, dès leur réception par les autorités compétentes en Arabie saoudite.

12. Le Rapporteur spécial prie l'Arabie saoudite de bien vouloir lui transmettre des renseignements plus précis relatifs aux activités reprochées à G. Joseph ainsi qu'aux valeurs et règlements dont la violation a été invoquée à son encontre.

Azerbaïdjan

13. Suite à leur licenciement en 1999 par la direction de l'entreprise "Azerbaijan Qaz E mali Zavodu" en raison de leurs convictions (E/CN.4/2000/65, par. 14), des Témoins de Jéhovah auraient porté plainte auprès du Procureur. Le syndicat des travailleurs de l'industrie du pétrole et du gaz de la République d'Azerbaïdjan aurait répondu que ces employés avaient propagé les croyances des Témoins de Jéhovah opérant illégalement en Azerbaïdjan. Il aurait décidé, en conséquence, que ces actions étaient anticonstitutionnelles et devaient être légalement sanctionnées par des mesures de licenciement. L'entreprise aurait également porté plainte pour activité religieuse illégale et aurait obtenu gain de cause auprès d'une commission administrative; celle-ci aurait déclaré les employés coupables de prosélytisme et de réunions religieuses illégales, et les aurait condamnés à une amende. Le journal *Ganjlik* aurait publié un article sur ces licenciements, aurait mentionné les noms des employés et les aurait qualifiés de "chiens", de "prédateurs" et d'"esclaves des forces ennemies" aux "esprits empoisonnés" devant "être jetés hors d'Azerbaïdjan".

14. En septembre 1999, les autorités auraient décidé d'expulser neuf membres de la congrégation baptiste. Le Bureau du Procureur aurait soumis un rapport appuyant cette décision.

15. L'Azerbaïdjan a répondu :

"... Les services du Procureur de la République ont fait savoir que, depuis le début de l'année 1999, M. Makarenko, A. Mamedova, A. Makhmoudova, S. Gadjigaribova, G. Nasraddinova et O. Pritouliak, six employés d'une usine à gaz azerbaïdjanaise, se livraient auprès de leurs collègues à des activités de propagande en faveur de la secte religieuse des Témoins de Jéhovah, diffusaient des ouvrages religieux et s'efforçaient de gagner d'autres personnes à leur secte. Proposant gratuitement des ouvrages à leurs collègues, ils organisaient, pendant les heures de travail, des études en commun auxquelles ils conviaient d'autres employés. En propageant les idées, les objectifs et les buts de la secte religieuse dont ils étaient les adeptes, ils ont en fait créé un cercle religieux. Avec le temps, l'activité religieuse des employés susmentionnés de l'entreprise est devenue plus ouverte. Leur participation à des rassemblements religieux tenus en cachette n'était plus un secret pour personne.

Le 1er septembre 1999, le personnel de l'usine réuni en assemblée générale a examiné la question des activités des employés membres de la secte et tenté de les convaincre d'abandonner la voie de l'illégalité et de l'erreur dans laquelle ils s'étaient engagés. Constatant que ces derniers se tenaient de plus en plus à l'écart des autres employés, boudaient les activités collectives organisées par le personnel, affichaient une indifférence croissante pour leur travail, s'efforçaient de ne pas entretenir de liens d'amitié avec leurs collègues et méprisaient le personnel, les employés de l'entreprise qui se sont exprimés lors de cette assemblée ont considéré que c'était là un effet néfaste de la secte religieuse. S'intéressant de plus près à la doctrine de la secte des Témoins de Jéhovah, les intervenants ont constaté aussi que cette secte religieuse prônait la non-reconnaissance de l'État, de ses lois et de ses symboles, ainsi que le refus des obligations militaires et autres devoirs civiques. Certains ont noté, en outre, que cette secte religieuse autorisait ses membres à prendre part à toutes sortes d'activités illégales et de manœuvres de déstabilisation de l'État. Aussi, lors de l'assemblée générale, a-t-il été proposé aux

six employés de renoncer au sectarisme religieux et de promettre au personnel de ne plus s'occuper de cela.

Au lieu d'obtempérer, les intéressés ont refusé de se détourner du chemin qu'ils avaient choisi, faisant même part de leur intention d'intensifier leur action. À l'issue de la discussion, l'assemblée générale du personnel de l'usine a donc pris la décision d'exiger de la direction le licenciement des six employés membres de la secte des Témoins de Jéhovah.

Conformément aux articles 70 y) et 72 v) du Code du travail de la République azerbaïdjanaise, qui fixent les sanctions encourues pour des infractions administratives commises par un individu pendant ses heures de travail et directement sur son lieu de travail, le directeur de l'usine a décidé de licencier les six intéressés.

Après vérification, par les services du Procureur de l'arrondissement de Garadague de la ville de Bakou, des éléments concernant les activités des employés de l'usine, membres de la secte, il a été établi que les intéressés avaient effectivement commis les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 202 du Code administratif de la République azerbaïdjanaise, en conséquence de quoi une action administrative a été engagée.

Au cours de l'enquête, il est également apparu que les activités des Témoins de Jéhovah dans l'arrondissement ne se limitaient pas à l'usine. Ainsi, il a, entre autres, été établi que les membres de la secte se réunissaient régulièrement dans un appartement situé dans un immeuble du bourg de Lokbatan. Ces rencontres, auxquelles participaient également des mineurs, étaient organisées par les occupants de l'appartement, Remi et Galina Remiev. Outre la propagande à laquelle ils se livraient lors des diverses rencontres religieuses, les membres de la secte collectaient des fonds sous le prétexte d'actions de bienfaisance. Des poursuites administratives ont également été engagées contre Remi et Galina Remiev, sur la base des éléments à charge recueillis.

Après examen de l'affaire, la Commission administrative de l'arrondissement a rendu les décisions requises dans le cadre des poursuites administratives.

Le 3 janvier 2000, les personnes dont la responsabilité administrative avait été retenue ont fait appel de la décision de la Commission administrative du 9 décembre 1999 devant le tribunal d'arrondissement, mais elles n'ont pas obtenu satisfaction. Suite à la décision du tribunal d'arrondissement, les intéressés se sont pourvus en cassation devant le tribunal de Bakou, qui n'a pas encore statué.

En outre, les anciens employés de l'usine ont saisi le tribunal d'arrondissement pour obtenir d'être réintégrés dans leur usine. La procédure civile est actuellement en cours. Cependant, avant même que l'affaire ne soit examinée par le tribunal, la direction de l'usine a, de son propre chef, réintégré les employés licenciés qui, à l'heure actuelle, sont toujours en poste à l'usine."

16. Le Rapporteur spécial, tout en comprenant la nécessité d'assurer le respect des dispositions relatives aux conditions de travail, tient à rappeler les normes internationales relatives à la liberté de religion et de conviction et à souligner que les limitations à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction doivent être conformes au droit international.

17. D'après une deuxième communication, de par leur interprétation de la section 6 de la loi "On Arrivals, Departures and Passports" qui stipule qu'un citoyen doit fournir une photographie où il est représenté sans chapeau dans sa tenue quotidienne, les responsables du Département des passeports du Ministère de l'intérieur refuseraient toute photo de femmes portant le foulard (hidjab). Or, le 10 août 1999, le tribunal de district de Nasimi aurait statué que le Département des passeports devait fournir un passeport aux femmes portant le hidjab. Le Bureau du Procureur du district aurait contesté cette décision en appel auprès d'une juridiction supérieure; celle-ci aurait confirmé la décision d'août 1999. Le Vice-Président de la Cour suprême aurait, au contraire, rejeté cette décision. En 2000, plusieurs femmes portant le hidjab auraient, à nouveau, formulé un appel auprès du Procureur général; cet appel aurait été rejeté.

Bélarus

18. La Constitution et la loi relative à l'obligation du service militaire universel prévoiraient un service civil à la place du service militaire obligatoire; or, aucune loi d'application n'existerait. En conséquence, au cours de l'année 2000, à Rechytsa, Valjanstin Hulai et M. Mikhaltsow, Témoins de Jéhovah, auraient été inculpés de désertion alors même qu'ils avaient demandé à effectuer un service civil en raison de leur objection de conscience.

Bhoutan

19. Les Églises chrétiennes ne seraient pas autorisées à conduire leurs activités religieuses. L'Église des Adventistes du Septième Jour se serait plainte du refus des autorités quant à la construction d'une église alors même que des citoyens bhoutanais appartiendraient à cette confession.

Bulgarie

20. Le 21 mai 2000, dans le village de Maritca, district de Sofia, un groupe d'individus encadrés par un prêtre de l'Église orthodoxe aurait attaqué trois membres de l'Association biblique pour l'unité chrétienne qui souhaitaient faire visionner le film "Jésus" au club de la communauté locale.

21. La Bulgarie a répondu :

"La police de district de Kostenets a immédiatement confié l'affaire à une équipe spéciale qui s'est rendue dans le village pour élucider les faits. Celle-ci a d'abord cherché à identifier les auteurs de l'incident. Quatre enregistrements cinématographiques ont été confisqués, puis, après avoir été communiqués au Procureur du district d'Ihtiman, restitués aux représentants de l'Association biblique.

Les personnes agressées ayant porté plainte (plainte No 120 du 1er juin 2000), une première enquête sur l'affaire (N.132/2000) a été diligentée sur la base des éléments réunis par la police de district de Kostenets. Cette enquête terminée, le dossier a été renvoyé devant le Procureur de district d'Ihtiman.

Informée de l'affaire, la Direction gouvernementale des affaires religieuses a demandé au Ministère de l'intérieur de procéder à une enquête approfondie. Le Saint-Synode de l'Église orthodoxe bulgare a également été notifié. Il lui a été demandé

d'examiner le comportement du prêtre et d'envisager de prendre des sanctions appropriées à son encontre, conformément à la Charte de l'Église orthodoxe bulgare."

Le Rapporteur spécial tient à remercier la Bulgarie pour sa constante coopération avec le mandat sur l'intolérance religieuse et l'envoi de réponses détaillées et conformes à l'esprit de la Déclaration de 1981.

22. D'après une seconde communication, malgré des dispositions constitutionnelles garantissant la liberté de religion et de conviction, les minorités non traditionnelles (telles que les Témoins de Jéhovah et l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours) rencontreraient des obstacles dans la conduite de leurs activités. Le 20 mars 2000, à Turgovishte, deux Témoins de Jéhovah auraient été arrêtés pour atteinte à l'ordre public en raison de leurs activités publiques de prosélytisme. En avril 2000, à Plovdiv, la police aurait interrompu la distribution de littérature religieuse par des missionnaires de l'Église de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours; ces missionnaires auraient également été inculpés pour distribution de documents sans licence.

Burundi

23. Le 3 octobre 2000, sur la route de la province de Gitega, dans la commune de Kibimba, le frère Antoine Ruciano aurait été arrêté par quatre individus en uniforme militaire. Ces derniers auraient alors procédé à son exécution sommaire et auraient ensuite pris la fuite.

Chine

24. En octobre 1999, à Shandong, le père John Gao Kexian, du diocèse de Yantai, aurait été placé en garde à vue en raison de son refus d'accepter le contrôle de l'Association patriotique catholique. Le 23 novembre 1999, à Zhejiang, le père Jiang Sunian, du diocèse de Wenzhou, aurait été arrêté dans le cadre d'une campagne de l'Association patriotique catholique destinée à contraindre les adhésions des catholiques en son sein. À la fin de novembre 1999, à Hebei, l'évêque John Han Dingxiang aurait été arrêté à Shijiazhuang. Les pères Guo Yibao, Wang Zhenghe et Xie Guolin auraient également été arrêtés à Hebei en 1999. L'évêque James Su Zhimin, de Baoding, et l'évêque auxiliaire Francis An Shuxin, de Zhengding, auraient disparu depuis 1996, tandis que l'évêque Julius Jia, de Zhengding, n'aurait pas réapparu depuis août 1999. En janvier 2000, à Zhejiang, des catholiques auraient été contraints, après plusieurs jours de détention, de signer des formulaires d'adhésion à l'Association patriotique catholique. La police les aurait menacés d'interdire leurs enfants d'école en cas de refus. Des propriétés catholiques non officielles, dont deux églises, auraient été détruites. Le 25 mai 2000, le père Jiang Sunian (voir ci-dessus) aurait été condamné par le tribunal de Wenzhou à une peine de six ans de prison pour avoir imprimé illégalement des bibles et autres documents religieux.

25. La Chine a répondu :

"Nous avons l'honneur d'accuser réception de la lettre G/SO/214 (56-13) datée du 17 février 2000, émanant du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Le Gouvernement chinois a méticuleusement enquêté sur les faits allégués dans cette lettre. Sa réponse est la suivante :

I. Gao Kexian, 74 ans, de sexe masculin, district de Boxing, province de Shangdong

L'intéressé est bien catholique, mais ce n'est pas un prêtre. Les vérifications effectuées auprès des services locaux de sécurité publique ont confirmé qu'il n'a fait l'objet d'aucune mesure de contrainte. L'allégation contenue dans la lettre, selon laquelle 'il aurait été arrêté par la police (en octobre 1999)' en raison de son refus de se soumettre au contrôle de l'Association patriotique catholique, est inexacte.

II. Han Dingxiang, 61 ans, de sexe masculin, district de Chengan, province d'Hebei. Guo Yibao, 32 ans, de sexe masculin, village d'Anji, commune de Humu, district de Xushui, province d'Hebei. Wang Zhenghe (l'orthographe exacte de ce nom est Wang Zhenhe), 32 ans, de sexe masculin, village d'Anzhuang, district de Xushui. Xie Guolin (l'orthographe exacte de ce nom est Xie Xiaolin), village de Xuguozhuang, district de Yangqie, municipalité de Baoding. Su Zhimin, 68 ans, de sexe masculin, district de Qingyuan, province d'Hebei. An Shuxin, 51 ans, de sexe masculin, district de Xushui, province d'Hebei. Jia Zhiguo, 65 ans, de sexe masculin, district de Jinxian, province d'Hebei

L'enquête a confirmé que les intéressés sont catholiques, mais qu'il ne s'agit ni de prêtres ni d'évêques. Aucune mesure de contrainte - arrestation ou détention, notamment - n'a été prise à leur égard par la police locale. Ils mènent actuellement une vie normale.

III. Jiang Sunian (l'orthographe exacte de ce nom est Jiang Surang), 31 ans, de sexe masculin, district de Cangnan, ville de Wenzhou, province de Zhejiang

L'intéressé est bien catholique mais ce n'est pas un prêtre. Au cours du deuxième semestre 1997, il s'est livré à des opérations frauduleuses, qui lui ont rapporté un montant de 120 000 yuan renminbi. Le 5 avril 2000, conformément à la section 1 de l'article 12 et à l'article 225 du Code pénal de la République populaire de Chine, le tribunal populaire du district de Cangnan l'a condamné à une peine de six ans d'emprisonnement pour activités frauduleuses.

La liberté de conviction religieuse est un droit fondamental des Chinois. La Constitution de la République populaire de Chine stipule clairement que 'les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté religieuse. Aucun organe d'État, organisme public ou particulier ne peut contraindre un citoyen à épouser une religion ou à y renoncer, ni adopter une attitude discriminatoire à l'égard du citoyen croyant ou du citoyen incroyant'. Des dispositions analogues protégeant la liberté religieuse et interdisant toute discrimination à l'égard des citoyens croyants et non croyants figurent dans le droit pénal, le droit civil, la législation relative à l'autonomie régionale pour les minorités nationales, la législation sur le service militaire, la législation sur l'enseignement obligatoire, la loi électorale relative au Congrès du peuple et la loi organique sur les comités villageois. Nul n'est détenu, arrêté ou emprisonné en Chine pour ses convictions religieuses. Cela étant, les croyants ont non seulement les mêmes droits, mais aussi les mêmes

obligations au regard de la loi que les non-croyants. Tout citoyen, s'il jouit certes de la liberté religieuse, doit s'acquitter des obligations prévues par la Constitution et la loi. Nul ne peut être exempté d'une peine pour infraction à la loi au simple motif de ses convictions religieuses. Jiang Surang a été condamné parce qu'il a violé la loi, ce qui n'a rien à voir avec sa foi.

IV. Allégation selon laquelle des catholiques de la province de Zhejiang ont été contraints d'adhérer à l'Association patriotique catholique

Une enquête approfondie a confirmé que l'allégation figurant dans la lettre, selon laquelle des catholiques de la province de Zhejiang ont été arrêtés et contraints de signer des formulaires d'adhésion à l'Association patriotique catholique, faute de quoi leurs enfants seraient empêchés d'aller à l'école, est sans fondement. Il convient de souligner que la Chine est un pays aux multiples confessions et que les croyants y ont pour habitude de chérir leur foi autant que leur patrie. Toutes les religions représentées en Chine ont constitué leurs propres organisations patriotiques, auxquelles chacun est libre d'adhérer ou non. Il ne saurait en aucun cas être question de contraindre les gens à adhérer à l'Association patriotique catholique.

V. Allégation selon laquelle deux églises ont été détruites à l'explosif à Wenzhou, province de Zhejiang

Une enquête approfondie a révélé qu'en 1998 des habitants du district de Cangnan, ville de Wenzhou, province de Zhejiang, agissant sans l'autorisation des pouvoirs publics, ont construit une église sur un lopin pris au village de Linguan de la commune de Pingdeng dans le même district, contrevenant gravement à la loi sur l'aménagement des terres de la République populaire de Chine. Le 31 décembre 1999, conformément aux dispositions pertinentes de cette loi, le Bureau de l'aménagement des terres du district de Cangnan a fait détruire l'église.

D'autres habitants du district, agissant sans l'autorisation des administrations compétentes, ont transformé une usine en église dans le village de Yanggong de la commune de Lingqi, contrevenant à la loi sur l'aménagement urbain de la République populaire de Chine. Le 15 décembre 1999, les autorités du district de Cangnan ont fait détruire l'église, conformément à la loi.

La Chine est un État de droit. En vertu de la politique qu'elle applique en matière de liberté religieuse, les lieux de culte acquièrent un statut juridique légal dès lors qu'ils sont enregistrés conformément à la loi, et les droits et intérêts légitimes y afférents sont protégés. Les organisations religieuses ont le droit de porter plainte devant les administrations compétentes pour toute violation de leurs droits et intérêts. Elles peuvent poursuivre en justice les auteurs de telles violations, en vue d'obtenir des mesures de protection administrative et juridique. Quiconque viole le droit à la liberté religieuse des citoyens ou porte atteinte aux droits et intérêts légitimes afférents aux lieux de culte s'expose à des poursuites pénales. Les deux structures susmentionnées ont été détruites parce que, dans le premier cas, les formalités d'autorisation n'ont pas été effectuées conformément aux dispositions pertinentes de la loi sur l'aménagement des terres avant le début des travaux de construction,

ce qui fait que le terrain était occupé de façon illégale, et, dans le second cas, la construction en question contrevenait à la législation sur l'aménagement urbain. La suite donnée à ces affaires par les autorités intéressées est juste et légale. Elle ne touche en rien la religion."

26. D'après une communication du Rapporteur spécial, en décembre 1999, à Beijing, quatre responsables de la congrégation Falungong, Li Chang, Wang Zhiwen, Ji Liewu et Yao Lie, auraient été condamnés à des peines de prison officiellement pour avoir organisé et pratiqué un culte contraire aux lois, et pour être responsables de certains décès ainsi que pour avoir obtenu et diffusé illégalement des secrets d'État. Le 11 mai 2000, 200 membres Falungong manifestant afin de célébrer l'anniversaire du fondateur de la congrégation auraient immédiatement été arrêtés par la police. À la mi-juin 2000, au total, 35 000 membres Falungong auraient été arrêtés et 84 d'entre eux auraient été officiellement condamnés à des peines de prison; 5 000 membres Falungong auraient également été envoyés en camp de rééducation sans procès.

27. En décembre 1999, Trinley Dorje, dix-septième *gyalwa karmapalama*, une des plus importantes personnalités bouddhistes, aurait quitté la Région autonome du Tibet afin de rejoindre le dalaï-lama à Dharamsala. Ce départ aurait été décidé en raison des restrictions des autorités chinoises dans les affaires religieuses. En juin 2000, à Lhassa, de nouvelles règles auraient été communiquées oralement par les autorités locales afin, d'une part, d'interdire la possession d'autels et d'objets religieux dans les domiciles privés (par exemple des fonctionnaires) et, d'autre part, d'interdire les visites de monastères et de temples par les étudiants durant les vacances d'été (cela afin de mettre un terme aux pratiques perçues comme étant des superstitions rétrogrades, à savoir prier pour le succès aux examens).

28. Le 1er octobre 2000, plusieurs centaines de membres Falungong auraient manifesté sur la place Tienanmen lors de la fête nationale de la République populaire de Chine. La plupart des manifestants auraient été arrêtés par la police et placés en détention. Cette manifestation annoncée sur le site Internet des Falungong aurait été précédée par des arrestations massives d'au moins 600 membres Falungong.

Côte d'Ivoire

29. Les 26 et 27 octobre 2000, lors des élections présidentielles, de violents affrontements opposant des militants du Front populaire ivoirien (FPI) et du Rassemblement des républicains (RDR) auraient pris une connotation religieuse. Le combat politique se serait transformé en affrontements ethniques mais aussi religieux, à savoir des violences entre des Sénoufos et des Dioulas musulmans du nord proches du RDR et des chrétiens du sud proches du FPI. Ces tensions auraient eu pour résultat au moins plusieurs dizaines de morts ainsi que des destructions de mosquées et d'églises.

Égypte

30. Le 31 décembre 1999, à El-Kosheh, suite au refus d'un commerçant chrétien de vendre des textiles à crédit à un musulman, ce dernier assisté de sa famille aurait tenté de provoquer un conflit. Le marchand et ses proches auraient alors décidé d'éviter la confrontation, et de se plaindre auprès du commissariat. Cependant, un policier aurait tiré sur les plaignants et aurait procédé à leur arrestation. Le 1er janvier 2000, des religieux musulmans auraient appelé les

fidèles à combattre les chrétiens. Des émeutes auraient alors provoqué la mort de 19 chrétiens et de deux musulmans.

31. L'Égypte a répondu en adressant deux documents : tout d'abord un article de presse sur les événements de El-Koshesh et le texte de la décision du Bureau du Procureur général de l'Égypte contenant les accusations telles que finalisées après enquêtes par les membres de ce bureau. La décision concerne 96 personnes accusées de différents crimes dont ceux de meurtre, de vol et de sabotage; ensuite, un extrait d'un document, semble-t-il tiré d'un procès-verbal où sont également indiqués trop brièvement les principaux domaines d'action du Gouvernement afin de contenir et de prévenir les événements mentionnés ci-dessus.

32. Le Rapporteur spécial regrette le manque d'efforts et de soins qui caractérise cette réponse, qui n'en est pas une; il prie l'Égypte de bien vouloir lui communiquer ses vues et observations sur les allégations résumées ci-dessus.

33. D'après une autre communication du Rapporteur spécial, en 1925, la Cour suprême religieuse du Caire aurait déclaré la foi bahaïe comme hérésie dangereuse. En 1960, toutes les assemblées bahaïes auraient été dissoutes, leurs propriétés et autres biens confisqués et leurs activités religieuses interdites. Il aurait néanmoins été déclaré que les bahaïs restaient libres, en tant qu'individus, de pratiquer leur culte, conformément à la liberté de religion constitutionnellement garantie pour tous. Cependant, jusqu'à ce jour, la communauté bahaïe ferait l'objet d'une surveillance permanente et étroite : les bahaïs ne seraient pas autorisés à se réunir, notamment pour des commémorations religieuses, et leur littérature serait détruite. Les bahaïs ne pourraient légalement célébrer leurs mariages, lesquels seraient dès lors considérés comme des concubinages, tandis que les enfants issus de ces unions et donc en dehors du mariage légalement reconnu seraient perçus comme illégitimes.

34. Selon une troisième communication, depuis mai 2000, au Caire, une campagne de haine organisée par les extrémistes viserait l'auteur Haidar Haidar accusé de blasphème pour son roman *Un festin d'algues* ainsi que ses éditeurs, le Ministre de la culture et les intellectuels libéraux. Selon différentes sources d'information, cette affaire serait politiquement exploitée par les musulmans extrémistes en particulier les Frères musulmans dans le contexte des prochaines élections législatives.

35. L'Égypte a répondu :

"Au sujet de la campagne contre le Ministre de la culture et l'écrivain syrien Haidar Haidar, le journal *Le Peuple* (qui était publié par le Parti du travail dont l'activité est gelée) a exploité la décision de l'Assemblée générale des Palais de la culture de publier une pièce intitulée *Un festin d'algues* pour mener une campagne médiatique contre les responsables du Ministère de la culture pour avoir publié des écrits dont la nature est laïque et qui sont, selon ce journal, contre les valeurs et principes religieux. Malgré la tentative des responsables de ce journal de justifier leur position provocatrice par la défense des convictions religieuses, les motifs réels apparaissent quand même fondés sur une tentative de gagner le soutien des électeurs, et ce en préparation des élections législatives prochaines auxquelles le Parti du travail entend participer.

Quant aux mesures prises afin d'interdire la prise de contrôle des mosquées par des éléments extrémistes, l'Égypte a mentionné ce qui suit :

- a) Centralisation de la gestion de l'ensemble des mosquées et des lieux saints entre les mains du Ministère du wakf. Ce ministère exerce actuellement sa tutelle sur 50 000 mosquées et 10 000 lieux saints;
- b) Interdiction à qui que ce soit non chargé spécialement à cet effet de monter à la tribune des mosquées pour y prononcer des sermons, étant entendu que la loi exige d'avoir une déclaration du Ministère du wakf;
- c) Toutes les mesures juridiques destinées à combattre toute tentative d'exploiter les mosquées à des fins illégales ont été prises."

36. Le Rapporteur spécial remercie l'Égypte des informations relatives aux mesures prises contre l'exploitation politique du religieux (notamment l'embrigadement au sein des lieux de culte) et s'inscrivant dans le cadre d'une véritable stratégie de prévention à moyen terme de l'extrémisme religieux.

Érythrée

37. En raison de la non-reconnaissance de l'objection de conscience au service militaire, les Témoins de Jéhovah seraient passibles d'une peine de prison de trois ans. Cette situation perdure et l'Érythrée ne semble pas envisager de mesures tendant à se conformer au droit international.

Fédération de Russie

38. Le 11 août 1999, à Saint-Pétersbourg, les Témoins de Jéhovah auraient soumis une demande de permis pour la reconstruction d'un centre spirituel. Le 22 novembre 1999, le Bureau du Gouverneur aurait répondu, d'une part, que les Témoins de Jéhovah de Saint-Pétersbourg disposaient de suffisamment de centres spirituels pour répondre à leurs besoins, et que, d'autre part, en raison de l'opinion publique de la ville, l'ouverture d'un centre supplémentaire ne serait pas opportune.

39. La Fédération de Russie a répondu :

"La question abordée dans la lettre du Rapporteur spécial revêt un caractère exclusivement technique et n'a aucun rapport avec l'exercice de la liberté de religion. Pour l'information du Rapporteur spécial, nous exposons ci-après les détails de l'affaire.

L'immeuble situé à Saint-Pétersbourg, au numéro 18, pavillon 3A, de la rue Pogranitchnika Garkovogo est un ancien bâtiment municipal désaffecté qui a été acquis par le siège de la congrégation des Témoins de Jéhovah. Le 15 août 1999, cette congrégation a demandé à plusieurs subdivisions et services administratifs de la ville l'autorisation de rénover entièrement cet immeuble et de le transformer en salle de réunion publique et édifice de culte.

Cette demande a donné lieu à toute une série de réponses de la part de différentes instances municipales. Dans les grandes lignes, leur position consistait à considérer que dans la mesure où ledit immeuble se trouvait dans un quartier résidentiel à proximité immédiate de grands ensembles, toute autorisation de remise en état et de changement d'usage du bâtiment devait être subordonnée à l'obligation de respecter les prescriptions et conditions s'attachant à la construction d'immeubles sur un territoire municipal. Parmi ces conditions, il était notamment prescrit de préserver les espaces verts, de poser des canalisations supplémentaires, de réaménager les accès, d'effectuer certains travaux d'urbanisme. En outre, il a été souligné qu'il fallait tenir compte de l'opinion librement exprimée des habitants du quartier. Il a donc été ordonné de procéder à une enquête pour savoir ce que pensaient ces habitants de la perspective de l'installation à leur porte d'un lieu de culte public.

Une entente étant intervenue entre les parties en mai 2000, le Comité d'urbanisme et d'architecture de l'Administration de la ville de Saint-Pétersbourg a donné au siège de la congrégation des Témoins de Jéhovah l'autorisation d'effectuer des études préliminaires en vue de la rénovation de l'immeuble susmentionné.

À l'heure actuelle, une nouvelle administration ayant été mise en place à la suite de l'élection récente du Gouverneur de Saint-Pétersbourg, un certain nombre de documents concernant la rénovation de l'immeuble font l'objet d'une procédure complémentaire d'agrément de la part des instances municipales."

40. Le Rapporteur spécial prie la Fédération de Russie de bien vouloir l'informer des suites données à la procédure complémentaire d'agrément.

41. D'après une deuxième communication, le 20 août 2000, à Volgograd, un groupe d'hommes armés se réclamant des Cosaques des toutes-puissantes troupes du Don aurait interrompu une réunion de Témoins de Jéhovah, les aurait menacés et aurait détruit des bibles et autre littérature religieuse. Le ministre de la congrégation aurait plus tard été battu par des membres du même groupe. Le 21 août 2000, à Volgograd, ces individus auraient à nouveau attaqué un rassemblement de Témoins de Jéhovah.

Géorgie

42. Le 17 octobre 1999, une foule conduite par les Basilistes (fidèles suivant les enseignements d'un prêtre excommunié par l'Église orthodoxe géorgienne) auraient violemment attaqué 120 Témoins de Jéhovah, y compris des femmes et des enfants lors d'un service religieux à Tbilissi. Alertée, la police aurait refusé de protéger les Témoins de Jéhovah. Quinze parmi ces derniers auraient été hospitalisés. Ces événements auraient été filmés et ensuite diffusés dans les médias locaux. Les victimes auraient déposé plainte auprès du Bureau du Procureur.

43. La Géorgie a répondu :

"Le 29 février 2000, la Mission permanente de Géorgie a reçu une réponse officielle du Secrétaire adjoint du Conseil de sécurité nationale de Géorgie chargé des questions relatives aux droits de l'homme. Ce dernier indique que, le 17 octobre 1999, un groupe de Basilistes a effectivement, d'après des renseignements, attaqué des Témoins

de Jéhovah. Le 18 octobre 1999, les services d'enquête judiciaire du Ministère des affaires intérieures de Géorgie ont commencé à instruire l'affaire.

Plusieurs investigations ont déjà eu lieu et une centaine de témoins ont été interrogés. Toutefois, il est nécessaire de réunir d'autres éléments, de sorte que l'enquête se poursuive. Des informations vous seront immédiatement communiquées dès qu'elles seront disponibles."

44. D'après une seconde communication en relation avec les allégations précédentes, le 9 juin 2000, le Département d'investigation de l'administration de la ville du Ministère de l'intérieur aurait inculpé M. Mirian Arabidze, Témoin de Jéhovah, de voies de fait lors des attaques d'octobre 1999 alors même que ce dernier était en fait une victime. Le représentant local des Témoins de Jéhovah aurait déclaré que l'inaction des bureaux du Procureur de Gldani et de Tbilissi face aux auteurs des attaques constituait un message clair que la violence était autorisée.

45. La Géorgie a répondu :

"Récemment, le tribunal de district de Gldani à Tbilissi a examiné l'affaire et prononcé des condamnations avec sursis à l'encontre de deux personnes qui sont des Témoins de Jéhovah. Quant aux accusés de la partie adverse, le tribunal a estimé que l'enquête préliminaire était insuffisante. Leur cas a donc été renvoyé devant les services pertinents pour complément d'enquête. Les Témoins de Jéhovah et le Procureur de Tbilissi ont l'un et l'autre fait appel de cette décision judiciaire. Nous nous sommes entretenus avec le Procureur de Tbilissi, lequel nous a informés qu'il avait l'intention de rédiger ses conclusions sur cette affaire et de les soumettre à l'instance supérieure. L'affaire doit être portée devant les juges itinérants de Tbilissi (Circuit Court), comme le stipule le Code de procédure pénale de Géorgie. Nous espérons que l'affaire sera examinée de façon équitable et impartiale.

À ce propos, il convient de mentionner que les Témoins de Jéhovah ont une mauvaise réputation au sein de la société géorgienne. Récemment, certains faits ont beaucoup ému l'opinion. En effet, en raison de leurs convictions, des Témoins de Jéhovah ont refusé l'administration de soins médicaux (en l'occurrence une transfusion sanguine) de sorte qu'une jeune femme, Témoin de Jéhovah, est décédée. Par ailleurs, un certain nombre de citoyens se sont plaints des activités des Témoins de Jéhovah, qui chercheraient à attirer de nouveaux membres en les soudoyant (dons d'argent, de denrées alimentaires, etc.). Nous avons d'ailleurs l'intention d'introduire des amendements dans le Code pénal géorgien, afin d'interdire le prosélytisme illégal, comme l'ont fait un certain nombre de pays européens. Ces amendements sont en cours d'élaboration."

46. Le Rapporteur spécial remercie la Géorgie pour sa réponse ayant le mérite de mettre en lumière le problème de l'attitude de la société à l'égard d'un groupe particulier dans le domaine de la religion et de la conviction. Concernant le prosélytisme, le Rapporteur spécial tient à rappeler que le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale No 22 du 20 juillet 1993 au sujet de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, considère que les restrictions apportées à la liberté de professer une religion ou une conviction ne sont autorisées que si elles sont prévues par la loi, sont nécessaires pour assurer

la sécurité, l'ordre et la santé publics, ainsi que pour protéger la morale et les libertés et droits fondamentaux d'autrui, et sont appliquées de manière à ne pas vicier le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Le Comité estime, en outre, que "ces restrictions ne doivent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci. Il ne peut être imposé de restrictions à des fins discriminatoires, ni de façon discriminatoire".

47. Selon une troisième communication, en juillet 2000, dans le district de Gldani à Tbilissi, Vladimir Marikyan et Sergey Barsigyan, Témoins de Jéhovah, auraient été frappés par un groupe d'au moins 12 Bassilistes qui auraient également détruit leur documentation religieuse.

Le 28 juillet 2000, un groupe de Bassilistes aurait pris d'assaut un bus transportant des Témoins de Jéhovah se rendant à un rassemblement religieux à Marneuli et aurait maltraité les voyageurs. Le 20 août 2000, à Tianeti, le chef de la police de district assisté de trois policiers auraient interrompu un service religieux baptiste. Les forces de police auraient détruit des objets du culte et auraient conduit le pasteur Kalatozishvili au commissariat afin de faire pression pour que cessent les activités de l'Église baptiste au profit de l'Église orthodoxe.

48. D'après une quatrième communication, le 28 septembre 2000, des officiers de police des districts de Gldani et Ndzaladevi, Tbilissi, auraient tenté, sans succès, en raison de l'intervention d'un avocat représentant les krishnaïtes, de confisquer de la littérature krishnaïte. Cependant, le 24 septembre 2000, 100 tonnes de littérature krishnaïte auraient été confisquées par les forces de police.

Grèce

49. Les programmes des établissements d'enseignement primaire et secondaire comporteraient une instruction sur la religion orthodoxe obligatoire pour les élèves relevant de cette confession. Se poserait alors la question de l'exemption pour les élèves baptisés orthodoxes, mais non pratiquants ou devenus athées. Les représentants de la communauté musulmane à Athènes se seraient plaints de l'absence d'instruction religieuse sur l'islam dans le cadre des programmes scolaires. En avril 2000, à Thessalonique, une synagogue aurait été profanée tandis qu'en mai 2000, de tels actes auraient été perpétrés à l'encontre de sépultures juives.

50. La Grèce a répondu :

"En vertu de l'article 13, paragraphe 1, de la Constitution hellénique sur l'inviolabilité de la liberté de pratique religieuse, le Ministère de l'éducation nationale et des cultes a émis, à plusieurs reprises, des circulaires et des réponses à la base dudit article, à savoir sur la protection de la liberté de conscience religieuse des élèves. En particulier, les hétérodoxes, les membres d'une autre religion, les a-religieux ou les athées parmi les élèves de l'enseignement secondaire, sont dispensés du cours de religion, de la prière, de l'assistance à la messe et des fêtes religieuses lorsque les deux parents ou, en cas de divorce, le parent qui a légalement la garde de l'élève soumettent, si les élèves sont des mineurs, une déclaration sur l'honneur à cet effet...

Le paragraphe 13 de l'article 13 du Décret présidentiel 201/98 protège le droit de tolérance religieuse des élèves à l'école primaire. En ce qui concerne la protestation de la communauté musulmane d'Athènes, conformément à la loi 1566/85, le but de

l'enseignement primaire et secondaire est de contribuer au développement multilatéral, harmonieux et équilibré des capacités mentales et psychosomatiques des élèves, de sorte que, indépendamment du sexe et de l'origine, ils ont la possibilité de devenir une personne accomplie et de vivre créativement. L'application de ladite disposition constitue le premier soin de l'État qui assure à tous les élèves, indépendamment de leur religion, les meilleures conditions afin de suivre l'école sans entrave. L'État prend également soin de l'enseignement de la religion des élèves. Dans toutes les écoles de Grèce, on y enseigne uniquement le culte orthodoxe car la majorité des élèves grecs y appartiennent, tandis que l'enseignement d'un autre culte est pratiquement impossible car le nombre d'élèves qui y croient est très limité. Il est également impossible d'avoir un enseignant de religion dans toutes les écoles, pour chaque élève qui appartient à un autre culte ou une autre religion. Ainsi, ce qui s'applique aux musulmans dans n'importe quelle école primaire se fait pour tous les élèves non orthodoxes. Par conséquent, la protestation des responsables de la communauté musulmane d'Athènes aboutit au contraire de ce qu'elle soutient, car ils sollicitent un traitement d'exception pour leur propre religion; comme on l'a déjà dit, il est pratiquement impossible d'avoir dans une école primaire des enseignants spéciaux de religion. Indépendamment de ce qui précède, il faut signaler que le comportement de l'État hellénique à l'égard des Églises non chrétiennes et des dogmes non orthodoxes est déterminé par les objectifs fixés au programme d'études de la matière de religion, à savoir que les élèves doivent être conscients que tous les enfants du monde sont des frères et que tous doivent acquérir les bases fondamentales pour la survie et le développement. Il en résulte que la conscience religieuse repose sur les principes d'égalité et de respect mutuel de la religion des élèves, ce qui est bien présenté dans plusieurs chapitres des manuels scolaires du primaire. Cela est également valable pour l'enseignement secondaire. Ainsi, dans les établissements fréquentés par des élèves musulmans, en provenance notamment de la région de Xanthi et de Rodoppi, des professeurs de leur communauté y enseignent leur religion et leur langue, en même temps que la langue et l'histoire hellénique. Par conséquent, la protestation des responsables de la communauté musulmane d'Athènes n'est pas fondée.

Relativement aux profanations d'une synagogue et de tombes juives, les recherches des autorités compétentes n'ont pas permis de localiser et arrêter les auteurs. Il s'agirait de l'action isolée de personnes aux opinions extrémistes."

51. Le Rapporteur spécial remercie la Grèce pour ces informations détaillées sur l'enseignement religieux dans les établissements scolaires. Tout en comprenant les difficultés que pose l'enseignement de religions minoritaires dans des zones géographiques ayant un nombre trop faible d'élèves relevant de ces confessions, le Rapporteur spécial encourage le Gouvernement à entrer en consultations avec les minorités dont la communauté musulmane d'Athènes afin de trouver des solutions pratiques permettant l'enseignement des religions minoritaires pour ceux qui le souhaitent.

Hongrie

52. En mai 2000, un amendement à la loi sur les taxes et les douanes aurait restreint les exonérations de taxes aux Églises ayant un contrat avec l'État. Cette modification aurait supprimé le droit d'exonération pour la majorité des communautés religieuses (par exemple, les adventistes, les évangélistes, les méthodistes, les pentecôtistes) au profit de six églises.

Inde

53. En novembre 1999, dans l'État d'Orissa, le Gouvernement aurait adopté un ordre ("order"), sous la forme d'un amendement à la loi sur la liberté de religion, interdisant toutes conversions, sans autorisation préalable de la police locale et du magistrat de district.

54. L'Inde a répondu :

"L'Ordonnance No 63286 en date du 26 novembre 1999 du Gouvernement de l'État d'Orissa, qui porte amendement de la loi de 1999 sur la liberté de religion, n'exige pas du citoyen qui souhaite se convertir qu'il en demande l'autorisation à la police locale ni aux autorités judiciaires du district. En vertu de cet amendement, celui-ci doit seulement aviser préalablement les autorités judiciaires, le but de cette disposition étant d'empêcher les conversions effectuées sous la contrainte d'une manière illégale et immorale ou par la tromperie."

55. Tout en rappelant que la liberté de religion n'autorise pas l'exploitation de la fragilité sociale et de la pauvreté à des fins de conversion, le Rapporteur spécial souhaite réitérer les observations relatives à la Géorgie (voir par. 46) en faisant référence au Commentaire général No 22 du 20 juillet 1993 du Comité des droits de l'homme au sujet de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, portant sur les restrictions pouvant être apportées à la liberté de professer une religion ou une conviction.

56. Selon une autre communication du Rapporteur spécial, le 20 mars 2000, dans le village de Chatisinghpura, au sud de Srinagar, 36 sikhs auraient été assassinés par des extrémistes musulmans. À New Delhi, le conseiller à la sécurité auprès du Premier Ministre aurait identifié deux groupes extrémistes susceptibles d'être impliqués dans ce massacre, le "Lashkar-e-Toiba" et le "Hezb-ul Mujahedeen".

57. L'Inde a répondu :

"Le 20 mars 2000, une vingtaine de terroristes fortement armés ont massacré 30 sikhs dans le village de Chittisinghpura, dans le district d'Anantnag, au Jammu-et-Cachemire. Après avoir pénétré dans le village, ils ont séparé les hommes sikhs des femmes et des enfants et les ont massacrés. Ces terroristes, qui appartenaient aux groupes Lashkar-e-toiba et Hiz-ul-Mujahideen, portaient des tenues de combat. Les services indiens d'enquête ont réussi à arrêter Mohamad Yakub Wagey, un terroriste membre du Hiz-ul-Mujahideen, qui habite dans les environs de Chittisinghpura. Yakub Wagey a révélé qu'il y avait quelques membres locaux du Hiz-ul-Mujahideen parmi les auteurs du massacre mais que, dans leur écrasante majorité, ceux-ci étaient des terroristes étrangers appartenant au Lashkar-e-toiba. Il a confirmé que les terroristes, une fois entrés dans le village, avaient fait sortir tous les hommes sikhs de leurs maisons et les avait répartis en deux groupes. Ils avaient ensuite tiré sur eux et les avaient tués. Les forces de sécurité ont réussi à monter une opération le 25 mars, au cours de laquelle cinq mercenaires étrangers ont été tués dans le district d'Anantnag. Ces mercenaires portaient eux aussi des tenues de combat. On a trouvé en leur possession cinq fusils d'assaut de la série AK, deux postes de radio et plusieurs grenades. L'affaire (No 85/2000) continue de faire l'objet d'enquêtes et donne lieu à de nouvelles opérations prévues par

la loi. On a prétendu qu'il s'agissait là de la première attaque contre des sikhs, ce qui est totalement faux. Plus de 40 sikhs ont été tués au Jammu-et-Cachemire entre 1995 et la date à laquelle a eu lieu l'incident en question. En massacrant sans pitié des sikhs innocents, les terroristes veulent en fait forcer ces derniers à fuir le Cachemire, comme ils l'ont fait avec les Hindous. L'affaire No 85/2000 a fait l'objet d'un procès-verbal établi par le commissariat de police d'Anantnag et l'enquête se poursuit."

58. D'après une communication du Rapporteur spécial, les institutions et le personnel chrétiens seraient la cible d'actes violents d'intolérance.

59. L'Inde a répondu notamment en rappelant les garanties légales et institutionnelles à la non-discrimination pour toutes les communautés y compris les minorités. La politique indienne reposait sur l'engagement de sauvegarde des intérêts des minorités et que tout incident de violence donnait lieu à une action de l'État dans le cadre de la loi et contre les auteurs de tels actes. Il a été précisé ceci :

"Les incidents signalés concernent en fait le maintien de l'ordre. Il s'agit de vols, de conflits personnels, de litiges fonciers, de protestations contre la hausse des frais de scolarité, etc., c'est-à-dire de faits auxquels on ne saurait attribuer une connotation communautaire. Dans le cas de l'Uttar Pradesh, une équipe de la Commission nationale chargée des minorités s'est rendue sur les lieux, a établi les faits et conclu qu'aucun élément communautaire n'était décelable dans ces affaires et qu'aucun groupe, organisé ou non, n'était responsable des incidents."

60. Selon une communication du Rapporteur spécial, en mars 2000, à Surya Nagar, des actes de vandalisme auraient été perpétrés contre un institut de formation technique dirigé par les pères Capucins.

61. L'Inde a répondu :

"Dans la nuit du 12 au 13 mars, des malfaiteurs non identifiés ont pénétré par effraction dans la Maison des Média, un centre informatique situé à Surya Nagar (Ghaziabad), et ont emporté les unités centrales de traitement de texte ainsi que d'autres matériels. La police locale a dressé un procès-verbal, comme l'exige la loi, et l'enquête se poursuit. Il s'agit là, manifestement, d'un cambriolage."

62. D'après une communication du Rapporteur spécial, en mars 2000, l'école du Sacré-Cœur et la principale auraient été attaquées.

63. L'Inde a répondu :

"Le 6 avril 2000 (et non le 6 mars comme il est indiqué dans la communication), élèves et parents ont organisé une grève silencieuse (dharana) en face de l'église du Sacré-Cœur, à Mathura, pour protester contre la hausse des frais de scolarité et l'augmentation, de 33 à 40 %, des taxes d'examen. La question a été réglée sans heurt, le 13 avril 2000, lors d'une réunion entre les parents, la direction de l'école et l'administration locale."

64. Selon une communication du Rapporteur spécial, en avril 2000, à Haryanan, trois nonnes auraient été agressées alors qu'elles se rendaient à l'église catholique Rewari afin de célébrer les Pâques.

65. L'Inde a répondu :

"Le 22 avril 2000, à environ minuit moins le quart, deux religieuses, sœur Anandi et sœur Pratima Topo, se rendaient à l'église catholique de Rewari pour prier lorsqu'un motocycliste a heurté sœur Anandi à l'arrière et l'a renversée. Celle-ci ayant porté plainte, l'affaire a fait l'objet d'une enquête; il s'est avéré que l'accident était dû au manque de visibilité causé par l'obscurité et le temps orageux. Le motocycliste a été appréhendé et un procès-verbal a été établi contre lui."

66. D'après une communication du Rapporteur spécial, en avril 2000, à Mathura, le prêtre assistant de l'église Saint-Dominique et le principal de l'école Saint-Dominique auraient été attaqués.

67. L'Inde a répondu :

"Le 10 avril 2000, frère Joseph, principal de l'église Saint-Dominique, à Mathura, a été malmené lors d'une bagarre motivée par le refus d'admettre des étudiants dans l'école. Le principal ayant porté plainte, la police a dressé un procès-verbal contre un certain Suresh Chand Sharma et quatre ou cinq autres personnes. Le 13 avril 2000, deux individus se sont présentés d'eux-mêmes au tribunal de district de Mathura."

68. Selon une communication du Rapporteur spécial, en avril 2000, à Kosaikoan, un père et deux nonnes auraient été blessés lors d'une attaque contre l'école et le couvent du Sacré-Cœur.

69. L'Inde a répondu :

"Dans la nuit du 10 au 11 avril, une dizaine de malfaiteurs non identifiés ont pénétré dans l'école/église Teresa située à Nand Gaon Road, à Kosikalan (Mathura). Ils ont malmené l'administrateur et directeur de l'école M. K. K. Thomas, ainsi que deux religieuses, sœur Marie et sœur Gloria. Ils ont emporté une somme d'environ 100 000 roupies indiennes en espèces. M. K. K. Thomas a porté plainte au commissariat de police de Kosikalan qui a dressé un procès-verbal contre x, conformément aux dispositions du Code pénal indien."

70. D'après une communication du Rapporteur spécial, le 16 avril 2000, à Bijnor, un couvent aurait été attaqué.

71. L'Inde a répondu :

"Dans la nuit du 15 au 16 avril, des malfaiteurs portant des armes de fabrication locale, ont pénétré dans le foyer des religieuses de l'école Sainte-Marie située à proximité du village de Timarpur, dans le district de Bijnore. Après avoir commis des vols dans deux maisons appartenant à des chrétiens, ils se sont dirigés vers le foyer des religieuses et ont tiré quatre coups en l'air pour les terroriser; mais celles-ci n'ont pas ouvert la porte

et se sont mises à crier. Les villageois sont sortis de chez eux pour leur porter secours. Ils ont tiré en l'air, ce qui a mis en fuite les malfaiteurs. La police a dressé un procès-verbal."

72. Selon une communication du Rapporteur spécial, en 2000, Ashish Prebhash responsable de la diffusion de l'évangile dans le Punjab pour le Campus Crusade for Christ aurait été assassiné à son domicile. Le 8 juin 2000, dans la ville de Mathura, le prêtre catholique George Kuzhikandan aurait été battu à mort dans sa résidence au Brother Polus Memorial School Campus. Le 1er octobre 2000, à New Delhi, Rashtriya Swayamsevak Sangh (RSS) Sarsangckalak K. S. Sudarshan aurait demandé au gouvernement central d'expulser les missionnaires chrétiens hors de l'Inde.

Indonésie

73. Le 17 janvier 2000, dans l'île Lombok à Mataram, 12 églises et plusieurs propriétés chrétiennes auraient été détruites tandis que la population chrétienne aurait été contrainte de fuir à Bali. Après l'intervention de l'armée et le rétablissement de l'ordre, des signes de provocation auraient réapparu tels que la présence de carcasses de porcs dans les mosquées. Le 6 mai 2000, dans le village Akidri, dans le district de l'île Halmahera, Maluku-Nord, 10 maisons chrétiennes et une église auraient été détruites lors d'émeutes. Des attaques similaires se seraient produites sur l'île de Buru. Ces attaques seraient organisées par un groupe extrémiste musulman "Lashkar Jihad Sunnah Wal Jamaah", lequel aurait menacé de conduire le Jihad dans les Moluques.

74. En raison des protestations et des accusations de blasphème du "Surakarta Islamic Youth Front" relativement à une interview, en février 2000, d'un prêtre ayant déclaré que le Coran et la Bible avaient de nombreuses similarités et que le prophète était un chrétien avant de devenir musulman, la station de radio PTPN Rasitania, à Surakarta, aurait été contrainte d'interrompre ses émissions durant une semaine et de présenter des excuses. L'Alliance des journalistes indépendants aurait adressé à la police une déclaration de protestation contre ces mesures. La police aurait, par ailleurs, procédé à l'arrestation du prêtre ayant donné l'interview, pour violation des dispositions du Code pénal relatives au respect des religions.

75. Le 19 juin 2000, au moins 500 extrémistes musulmans dénommés les combattants Jihad auraient attaqué le village chrétien de Duma, sur l'île Halmahera. Les affrontements auraient causé la mort de 127 chrétiens (dont des femmes et des enfants) et de 8 musulmans. Deux cent quatre-vingt-douze maisons auraient été brûlées et une église détruite par les bombes. Les 30 soldats présents sur les lieux n'auraient pas pu arrêter la violence. Les extrémistes musulmans auraient blessé 2 soldats, puis auraient été dispersés par des renforts de l'armée.

76. Le 26 septembre 2000, dans les Moluques, un groupe extrémiste musulman dénommé Laskar Jihad aurait attaqué le village chrétien Hative Pesar de la capitale provinciale Ambon. Au moins 8 chrétiens auraient été tués et 10 autres blessés. L'armée n'aurait pas réagi et, dans certains cas, aurait assisté les extrémistes.

Iran (République islamique d')

77. L'appel urgent faisait référence à des compléments d'informations relativement à des allégations de peines de mort contre trois bah'ais, M. Sirus Dhabih-Muqaddam, M. Hidayat-Kashifi Najafabadi et M. Ata'ullah Hamid Nasirizadih (ayant fait l'objet d'un appel

urgent et d'une réponse de l'Iran reproduits dans le rapport E/CN.4/1999/58, par. 66 et 67). Le 3 février 2000, M. Sirius Dhabih-Muqaddam et M. Hidayat-Kashifi Najafabadi auraient été informés oralement de la confirmation de leur verdict, à savoir la peine de mort. Le même tribunal aurait, par ailleurs, condamné à la peine de mort M. Manuchehr Khulusi; celui-ci aurait été arrêté, à Birjand, depuis huit mois, et transféré à la prison de Mashhad, en raison de ses activités bah'aïes.

78. La République islamique d'Iran a répondu :

"Je souhaite vous informer que le porte-parole des autorités judiciaires a démenti les informations selon lesquelles MM. Sirius Dhabibi Moqaddam, Hedayat-Kashifi et Manuchehr Khulusi auraient été condamnés à mort. Il a déclaré que la Cour suprême continuait d'examiner les cas de ces personnes."

79. Le 25 septembre 2000, le Rapporteur spécial a été informé par des sources non gouvernementales que la Cour suprême avait déclaré infondés les verdicts prononcés contre M. Sirius Dhabih-Muqaddam et M. Hidayat-Kashifi Najafabadi et que les cas avaient été renvoyés auprès d'un tribunal. Il a également été indiqué que M. Manuchehr Khulusi avait été libéré en mai 2000. Des compléments d'informations de la part de la République islamique d'Iran sont donc vivement souhaités.

Israël

80. Ces dernières années, des sites de prière juifs auraient été établis, sans autorisation officielle, sur des tombes de musulmans, endommageant gravement des antiquités religieuses; or aucune action en justice n'aurait été engagée contre les coupables. Par exemple, sur un site près de la ville de Modi'in, des personnes de confession juive auraient commis des actes de vandalisme contre un site funéraire musulman et auraient déclaré l'emplacement comme site funéraire de Matityahu Ben-Yohanan. Près de Holon, une synagogue aurait été construite sur la tombe d'un sheikh dans un cimetière musulman après qu'un groupe religieux juif eut déclaré qu'il s'agissait de l'emplacement de la tombe de Shimon Ben-Ya'akov. Des jeunes de confession juive auraient également établi un lieu de prière pour le prophète Reuven sur un site musulman, près de la plage Palmahim au sud de Tel-Aviv.

Italie

81. Dans une lettre pastorale sur l'immigration datée du 14 septembre 2000, le cardinal Giacomo Biffi, archevêque de Bologne, aurait écrit que l'Italie devrait privilégier les immigrants chrétiens plutôt que les musulmans. "Si le catholicisme n'est plus la religion d'État, aurait-il expliqué, il demeure la religion historique de la nation". Par comparaison, les musulmans "ont une forme d'alimentation différente, des jours de fête différents, un droit de la famille incompatible avec le nôtre, une conception de la femme différente et ... une vision rigoureusement intégriste de la vie publique". "Plutôt que les musulmans, il faut donc privilégier, aurait-il conclu, l'immigration des catholiques latino-américains, philippins ou érythréens".

82. Les 14 et 15 octobre 2000, à Mantua, le parti politique Ligue du Nord aurait organisé une manifestation de protestation contre la construction d'une mosquée sur un site relevant de la municipalité; un prêtre aurait même présidé un service religieux sur le lieu de la protestation.

Jordanie

83. Le 23 mars 2000, des extrémistes musulmans auraient accusé l'écrivain Moussa Hawamded d'apostasie en raison de ses prétendues critiques sur l'islam, et auraient appelé à son assassinat. L'ex-député Moneim Abou Zant aurait déclaré que l'écrivain avait déformé les paroles divines du prophète Joseph en Égypte; il aurait qualifié l'écrivain d'apostat, aurait demandé sa repentance sous peine d'être déclaré apostat par les autorités, ce qui aurait entraîné son divorce et l'application de la peine capitale.

84. En juin 2000, le maire d'Amman aurait ordonné la fermeture de l'église arabe orthodoxe jordanienne et aurait interdit la célébration du culte par le prêtre Stephanos Kamal Farahat. Le 16 juin 2000, à Swaileh, un administrateur civil jordanien aurait ordonné la fermeture d'une autre église arabe orthodoxe jordanienne.

85. La Jordanie a répondu en transmettant une réponse de la part du Vice-Premier Ministre et Ministre de l'intérieur :

"... le Concile des Églises orthodoxes romaines de Jordanie et de Palestine avait pris, le 25 septembre 1998, la décision d'interdire au dénommé Farahat, qui était membre du Patriarcat orthodoxe romain en Jordanie, d'exercer son sacerdoce, d'assumer toute activité ecclésiastique et de délivrer toute attestation officielle, au motif qu'il s'était montré irrespectueux des lois de l'Église et qu'il s'était rebellé contre sa hiérarchie spirituelle. À la suite de cette décision, l'intéressé a continué, avec l'aide du père Philippe Saliba, évêque d'Antioche aux États-Unis, à exercer par le biais de l'Association de Beit Sahour, ses fonctions ecclésiastiques sans avoir obtenu les autorisations requises. Nous avons alors reçu de Son Excellence le Premier Ministre jordanien une lettre datée du 9 mai 2000 à laquelle était jointe une lettre du père Diodore Ier, patriarche de l'Église orthodoxe romaine (Jérusalem) dans laquelle ce dernier condamnait vigoureusement l'ouverture d'une nouvelle église par le dénommé Farahat à Amman au nom de l'Église arabe orthodoxe sans l'assentiment du patriarcat, qui est, conformément à la loi No 27 de 1958 du patriarcat de l'Église orthodoxe romaine, la seule instance autorisée à ouvrir des églises et des établissements connexes en Jordanie. En conséquence, le patriarcat avait demandé aux autorités concernées d'empêcher l'intéressé de poursuivre ses activités par le biais de l'association susmentionnée. Il convient de signaler qu'aucune église orthodoxe officiellement reconnue n'a été fermée et que le dénommé Farahat a été autorisé à continuer d'exercer ses fonctions en vertu de ma lettre datée du 9 septembre 2000, qui a été adressée à son Excellence le Gouverneur de la capitale."

86. La Jordanie a, par ailleurs, souligné que :

"La Jordanie est non seulement un modèle en matière de coexistence et de coopération sur le plan religieux, mais c'est un pays qui a fait des efforts considérables pour promouvoir le dialogue interconfessionnel entre les musulmans, les chrétiens et les juifs et qui a appelé à une plus grande compréhension entre ces trois confessions."

87. Le Rapporteur spécial remercie la Jordanie pour sa réponse claire, précise et fondée.

Kazakhstan

88. En juin 2000, dans le village de Derbesek, district de Saryagach (sud-est de Shymkent), la police aurait procédé à un raid envers une association de Témoins de Jéhovah non enregistrée, et aurait confisqué leur littérature. Le Département de la sécurité nationale de la région du sud du Kazakhstan aurait engagé des poursuites pénales pour organisation et participation à une association publique illégale.

Koweït

89. En janvier 2000, l'écrivain Laila al-Uthman aurait été condamnée à deux mois de prison pour blasphème, en raison de son livre intitulé *Le départ* dans lequel elle aurait "utilisé des images lascives pour apparemment décrire les rapports d'une vague de la mer avec une autre". Le 27 mars 2000, une cour d'appel aurait maintenu les charges, mais aurait converti la peine de prison en une amende de 1 000 dinars koweïtiens.

90. Le Koweït a répondu que Laila al-Uthman avait été jugée pour atteinte aux lois du pays et en particulier à la morale publique en raison des expressions utilisées dans son ouvrage *Le départ*. Il a été souligné qu'il ne s'agissait pas d'une affaire d'intolérance religieuse. Il a été confirmé que l'écrivain avait été condamnée, le 22 janvier 2000, à deux mois de prison et que, le 26 mars 2000, la procédure en appel avait converti la peine en une amende de 1 000 dinars koweïtiens. Les charges retenues étaient l'atteinte à la morale publique et aux valeurs fondamentales de la société.

Lettonie

91. La législation ne prévoirait pas de service civil alternatif au service militaire. Les objecteurs de conscience non couverts par l'amendement de décembre 1999 à la loi sur le service militaire obligatoire (exemption accordée aux hommes d'églises ainsi qu'aux personnes en formation religieuse relevant d'organisations enregistrées par le Ministère de la justice) seraient susceptibles de peines de prison.

92. La Lettonie a répondu que depuis la restauration de l'indépendance du pays, le Gouvernement avait souligné son objectif de protection des droits de l'homme à travers sa législation nationale et l'accession à 51 instruments internationaux. Il a été expliqué que le Gouvernement protégeait la liberté de religion et de conviction, y compris le droit à un service alternatif pour les objecteurs de conscience.

"Le 2 février 1997, le Parlement letton a adopté la loi sur le service militaire obligatoire, qui modifie les dispositions relatives au service de remplacement en vigueur depuis mars 1990. La loi reflète, dans une certaine mesure, les difficultés d'ordre à la fois financier et administratif que pose l'application rigoureuse des dispositions relatives au service de remplacement, encore qu'elle conserve un certain nombre de dispositions de l'ancienne loi. Ainsi, à l'alinéa 7 du paragraphe 21 de la loi, il est stipulé que les ecclésiastiques ayant reçu l'ordination, qui sont membres d'institutions religieuses reconnues par le Ministère de la justice et les personnes qui étudient dans les séminaires de ces institutions en vue de devenir membres du clergé sont exemptés du service militaire obligatoire. Par le décret du Premier Ministre daté du 18 octobre 2000, le Ministère

de la défense a créé un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement d'application des dispositions relatives au service de remplacement. Le groupe, qui est dirigé par le secrétaire d'État du Ministère de la défense, comprend des représentants du Ministère de la justice, du Ministère de l'assistance sociale, du Ministère des affaires étrangères et de diverses organisations non gouvernementales, y compris d'institutions religieuses. Le texte doit être soumis le 1er mai 2001 au plus tard au Conseil des ministres. Par ailleurs, le Ministère de la défense a organisé plusieurs manifestations publiques sur cette question, notamment une conférence dirigée par le Ministre de la défense, réunissant des auteurs d'études sociales et d'autres personnes. Le Gouvernement entend poursuivre cette initiative qui doit permettre de prendre en compte de façon équilibrée les intérêts des divers groupes sociaux."

93. Le Rapporteur spécial remercie les autorités lettones de le tenir régulièrement informé des travaux du groupe de travail établi par le Ministre de la défense.

Liban

94. Le 3 janvier 2000, sœur Antoinette Zaidan, maronite, aurait été violée et étranglée par des extrémistes musulmans alors qu'elle se rendait à son couvent; son corps aurait été retrouvé près de la faculté des sciences entre Hadeth et Kfarchima. Ce même jour, dans le village de Kfar Abou au nord du Liban, un groupe d'extrémistes musulmans dénommé "Al-Takfir Wal Higma" aurait procédé aux assassinats de deux chrétiennes : Salma Yazbeck et sa belle-sœur enceinte Sarah Yazbeck. Ces extrémistes auraient, en particulier, décapité Sarah Yazbeck et découpé ses autres membres. Le 1er janvier 2000, un attentat à la bombe aurait été commis dans le village chrétien de Kolaia. En novembre 1999, des extrémistes musulmans auraient incendié quatre églises : le 3 novembre, l'église maronite de Saint-George à Dekuwane aurait été attaquée à la bombe, provoquant le décès du diacre Chafiq Rajha; le 14 novembre, l'église orthodoxe de Saint-Mikhail à Tripoli aurait subi une attaque identique; le 16 novembre, l'église de Haoush Hala à Zahle aurait été attaquée à la mitrailleuse; et durant plusieurs jours en novembre, l'église de Aishie dans le sud du Liban aurait subi des tirs de roquettes alors même que les fidèles se trouvaient dans l'enceinte de l'édifice.

Macédoine (ex-République yougoslave de)

95. Saso Gjeorgiev, Témoin de Jéhovah de Stip, aurait été condamné à 60 jours de prison en novembre 1999 en raison de son refus d'accomplir son service militaire. Ses deux appels de cette condamnation auraient été rejetés, signifiant dès lors l'accomplissement de la peine à partir du 15 juin 2000. L'objection de conscience ne serait pas reconnue; l'unique dispense au service militaire s'appliquerait aux soldats formulant des objections de conscience pour convictions religieuses et se traduirait par l'absence du port d'armes et l'allongement du service militaire de 9 à 14 mois. L'absence de réponse à l'appel au service militaire serait sanctionnée, d'une part, en application de la loi sur la défense, par une amende ou une peine maximale de 60 jours d'emprisonnement, et d'autre part, en vertu du Code pénal, par une peine de prison maximale d'un an, en temps de paix.

Malaisie

96. En juin 2000, le Gouvernement aurait décidé que tous les fonctionnaires musulmans devraient se rendre à des cours sur l'islam. Ces cours portant uniquement sur l'islam et non sur les autres religions de la Malaisie ne seraient pas facultatifs et seraient donc une obligation pour tout fonctionnaire musulman. Cette mesure poserait des interrogations quant à sa compatibilité avec le principe de neutralité du service public.

97. La Malaisie a répondu :

"... en Malaisie, la liberté de religion est garantie à tous les citoyens, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 3 de la Constitution fédérale. À ce titre, nul ne peut être contraint de professer une religion contre son gré. Pour sa part, le Gouvernement malaisien a réaffirmé son engagement de veiller à ce que le droit à la liberté religieuse ne souffre aucune atteinte et souligné l'importance qu'il attache à la tolérance dans ce domaine. Comme vous le savez, la Malaisie est un pays pluriculturel et pluriconfessionnel. En conséquence, le Gouvernement malaisien assume très sérieusement ses responsabilités, à savoir promouvoir l'harmonie religieuse et culturelle, et il a entrepris à cette fin de multiples programmes et activités, dont bon nombre ont été couronnés de succès. On ne doit donc pas s'étonner que des enseignements religieux de type déviationniste soient une source de grande préoccupation pour le Gouvernement, en particulier lorsqu'il s'agit de l'islam, qui est la religion officielle de la Malaisie. Ces enseignements, qui présentent souvent un caractère extrémiste et violent, ne peuvent que détruire, si l'on n'y met bon ordre, l'harmonie sociale qui s'est instaurée au fil des ans. C'est pourquoi le Gouvernement malaisien a proposé que les services publics organisent des cours afin d'expliquer aux fonctionnaires le véritable message de l'islam et, ce faisant, empêchent ces idées déviationnistes de se répandre. Ces cours sont ouverts à tous et, s'il est vrai que l'on encourage le public à y assister, il faut toutefois souligner que cette assistance n'est nullement obligatoire. En outre, il convient de noter que ces cours viennent compléter ceux qui ont déjà été dispensés, occasionnellement il est vrai, dans le passé. Étant donné qu'ils ont pour but de favoriser l'harmonie sur le plan religieux, le Gouvernement malaisien ne voit pas comment l'on peut prétendre que le fait d'y assister est contraire au principe de la neutralité des fonctionnaires. Si les fonctionnaires sont tenus de rester neutres sur le plan politique, en revanche tous les Malaisiens quels qu'ils soient sont censés contribuer à promouvoir l'harmonie religieuse et culturelle. En fait, dans la mesure où l'islam exhorte les croyants à se montrer équitables et justes envers chacun, quelles que soient ses convictions religieuses et politiques, il est fort probable que ces cours, loin de porter atteinte à la neutralité des fonctionnaires, contribuent en fait à la renforcer."

98. Tout en comprenant la préoccupation légitime des autorités malaisiennes de combattre tout extrémisme, le Rapporteur spécial prie la Malaisie de bien vouloir lui adresser le programme et le contenu des enseignements destinés aux fonctionnaires. Le Rapporteur spécial estime qu'une telle formation doit inculquer une culture des droits de l'homme reposant sur les principes de non-discrimination et de tolérance fondés sur la religion ou la conviction.

Maldives

99. La législation restreindrait les manifestations religieuses non musulmanes. La pratique des religions non musulmanes serait interdite en public, et devrait être restreinte à la stricte sphère privée. En conséquence, seule la construction de mosquées serait autorisée. Les programmes scolaires comporteraient l'enseignement obligatoire de l'islam.

Mexique

100. Le 29 juin 2000, à Tres Cruces dans la municipalité de San Juan Chamula, au Chiapas, Sacario Hernandez Hernandez aurait été accusé par les caciques de s'être converti au protestantisme et condamné à une amende de 500 pesos. Le 11 juillet 2000, Sacario Hernandez Hernandez et sa mère auraient été arrêtés par des caciques et un juge local de la police (Reservada) pour non-paiement de leur amende. Le 12 juillet 2000, deux des frères de Sacario auraient également été arrêtés et détenus par le même groupe. Trois membres de la famille Hernandez auraient été ensuite libérés après paiement de leur amende mais auraient été menacés de ne plus retourner à Tres Cruces. Les caciques de Tres Cruces auraient déclaré que des amendes seraient imposées à tous ceux refusant de signer une déclaration d'allégeance à la religion locale.

Myanmar

101. Le 12 juin 2000, le State Peace and Development Council aurait ordonné la démolition d'une église pentecôtiste, dans la rue Cherry, de la ville de Haka, capitale de l'État de Chin, alors même que cet édifice religieux avait été construit en 1999 après approbation du Ministère des affaires religieuses.

102. Dans l'État d'Arakan, les autorités appliqueraient une politique discriminatoire à l'encontre de la communauté Rohingya en raison de son appartenance à l'islam. Le 5 juin 2000, un décret aurait étendu ces restrictions au personnel hindou et musulman des organisations non gouvernementales et intergouvernementales. Ce dernier serait désormais contraint de soumettre une demande au Département d'immigration afin de pouvoir voyager dans l'État d'Arakan. Cette procédure discriminatoire se traduirait par des retards dans la délivrance des autorisations et par des coûts supplémentaires.

103. Les autorités poursuivraient finalement une politique d'intolérance et de discrimination dans le domaine de la religion. Relativement au bouddhisme représentant la religion majoritaire, les autorités auraient assuré le contrôle de toutes les communautés bouddhistes à travers notamment neuf ordres monastiques reconnus par l'État. Concernant la minorité chrétienne, les autorités mettraient des obstacles à leurs activités religieuses, par exemple aux célébrations religieuses dans les États de Chin et de Karen ainsi qu'à la construction d'églises dans l'État de Kachin. La minorité musulmane ne bénéficierait pas de son droit à la liberté de religion. Depuis 1999, des documents contre l'islam et les musulmans, accusés de vouloir subvertir les autres religions et établir un État islamique au Myanmar, seraient distribués à l'instigation des autorités. Une politique discriminatoire accompagnée de destructions et de fermetures de mosquées aurait provoqué le départ de 21 000 musulmans Rohingya de l'Arakan depuis 1992.

Nauru

104. Les autorités refuseraient de permettre l'enregistrement de l'Église adventiste du Septième Jour. Cette absence de reconnaissance se traduirait par l'incapacité d'acheter des terres, l'impossibilité de conduire des réunions publiques, et de célébrer légalement des baptêmes, des mariages et des enterrements. L'Église adventiste du Septième Jour serait ainsi contrainte de réaliser ses activités religieuses dans des résidences privées.

Népal

105. L'Église des adventistes du Septième Jour présente au Népal à travers quelques églises, une école et un hôpital, pourrait accomplir la plupart de ses activités religieuses à l'exception des restrictions suivantes : interdiction de procéder à des conversions et non-reconnaissance du droit de propriété par les autorités.

106. Le 27 octobre 2000, un jeune moine tibétain, Kunchog Gyatso, aurait été arrêté par la police; craignant d'être renvoyé dans la Région autonome du Tibet, ce moine aurait tenté de s'échapper, mais aurait été grièvement blessé par la police; il aurait succombé à ses blessures. De nombreux moines quitteraient la Région autonome du Tibet afin de poursuivre leurs études et leurs pratiques religieuses à l'étranger.

Niger

107. Malgré l'existence de garanties constitutionnelles de la liberté de religion et de conviction et la mise en œuvre, en général, d'une politique de tolérance à l'égard de ce droit fondamental, certains incidents troubleraient l'harmonie communautaire entre majorité musulmane et minorités non musulmanes. Ces dernières connaîtraient des obstacles à la pratique religieuse dans les villes de Say, Kiota, Agadez et Madarounfa considérées comme des lieux saints par les organisations musulmanes locales. À titre d'exemple, à Say, depuis 1998, des missionnaires baptistes auraient subi une campagne de harcèlement de la part de responsables musulmans de la ville. En raison de l'impuissance alléguée des autorités de police à mettre un terme à une telle situation, en septembre 1999, les missionnaires baptistes auraient dû quitter Say, au détriment de la communauté chrétienne locale. Le 14 mai 2000, à Say, des responsables musulmans auraient menacé les fidèles chrétiens de détruire leur lieu de réunion. Un chrétien du village d'Ouro Sidi aurait également été menacé d'arrestation et de mauvais traitements de la part de fidèles musulmans s'opposant à l'activisme de ce chrétien auprès des missionnaires baptistes.

Nigéria

108. Le 21 février 2000, à Kaduna, la communauté chrétienne aurait manifesté son opposition à l'imposition de la charia dans cet État. Leur manifestation pacifique aurait conduit à des affrontements entre chrétiens et musulmans; le 22 février, au moins quatre cents personnes auraient été tuées. Le 22 mai 2000, à Kaduna, de nouveaux affrontements interreligieux auraient éclaté; au moins 100 personnes auraient péri. Plusieurs églises et des mosquées auraient été incendiées. Le 23 mai 2000, pour la première fois dans l'État de Kaduna, un prêtre aurait été assassiné : le père Clément Ozi Bello aurait été exécuté par des fanatiques musulmans.

Norvège

109. Conformément à la loi d'octobre 1995 intitulée "Connaissance de la religion et enseignement de l'éthique", l'enseignement du christianisme et de l'éthique chrétienne serait obligatoire dans les écoles primaires et secondaires. Pour des raisons bien spéciales, les élèves peuvent être exemptés d'activités religieuses spécifiques (la prière, par exemple), mais ils doivent suivre dans l'ensemble les cours de cette matière. Les représentants du Conseil musulman et de l'Association humaniste auraient contesté cette loi auprès des tribunaux, auraient perdu en première instance et auraient fait appel.

Ouganda

110. Le 17 mars 2000, les corps d'au moins 500 membres du Mouvement pour la restauration des Dix Commandements de Dieu auraient été découverts, par la police, dans une église près de Kanunga. Il s'agirait, en l'occurrence d'un suicide collectif. Le 27 mars 2000, à Rugazi, les forces de maintien de l'ordre auraient mis à jour les corps de 70 autres membres de ce mouvement, dans le jardin du responsable de cette organisation. Le 2 avril 2000, à Kanunga, le Vice-Président Specioza Kazibwe aurait déclaré qu'au moins 1 000 membres du Mouvement pour la restauration des Dix Commandements de Dieu auraient péri, tandis que ses principaux dirigeants seraient en vie.

Ouzbékistan

111. Les autorités n'auraient pas délivré à l'Église baptiste évangélique l'autorisation nécessaire à la tenue de son camp d'été alors que les autres camps non baptistes auraient été autorisés. Les représentants baptistes évangéliques interpréteraient cette mesure comme une opposition des autorités à la présence d'une communauté baptiste active dans le pays. Les autorités auraient refusé d'enregistrer une église baptiste dans la ville de Gazalkent au motif que ses fidèles étaient indésirables et devraient rejoindre l'église russe orthodoxe.

112. Les 1er et 6 mai 2000, les autorités auraient procédé aux arrestations de huit personnes en raison de leurs liens allégués avec le parti religieux Hiz-ut-Tahir. En juillet 2000, Kamoletdin Sattarov aurait été condamné à neuf ans de prison pour possession de cinq brochures religieuses.

Pakistan

113. Le 26 avril 2000, à Khanewal, dans la province centrale du Punjab, Farrukh Barjees Tahir, avocat et vice-président de district du Pakistani Shiite Muslim party, et son employé auraient été assassinés par deux individus non identifiés. Cette attaque serait intervenue trois ans après l'assassinat, à Jhanewal, du père de l'avocat, à l'époque vice-président du même parti. En 1997, deux membres d'un groupe extrémiste sunnite auraient été arrêtés et poursuivis en justice sur ce cas.

114. Le 17 mars 2000, à Saeedabad, banlieue de Faisalabad, au moins 200 extrémistes musulmans auraient attaqué une communauté chrétienne en guise de sanction contre Ashiq Masih, lequel aurait décidé de retourner à la foi chrétienne après sa conversion à l'islam. La police alertée serait intervenue, mais aurait arrêté Ashiq Masih, sur ordre du Deputy Commissioner de Faisalabad. Ce dernier aurait donné suite à une plainte d'un extrémiste

musulman. L'accusé aurait été détenu dans la prison de district de Faisalabad alors même qu'aucune enquête appropriée n'aurait été conduite. La famille de Ashiq Masih ferait également l'objet de constantes menaces de mort.

115. En juillet 2000, dans le village de Bandai, district de Dir, province de la frontière du nord-ouest, un responsable religieux, Maulana Ziaul Haq, aurait prononcé une fatwa appelant les musulmans à assassiner les occidentaux dans la région de Maidan ainsi qu'à kidnapper et à marier de force les femmes travaillant pour des organisations non gouvernementales. Cette fatwa renforcerait une interdiction imposée par l'administration de district sur l'ordre de mollahs locaux, à l'encontre de toute entrée de membres d'organisations non gouvernementales dans la région. L'organisation extrémiste Tehrik-I-Nifaz-Shariat-Muhmmadi serait à l'origine de ces événements dans le cadre d'une campagne contre les organisations non gouvernementales accusées de propager des philosophies occidentales hostiles à l'islam, telles que la protection des droits de la femme.

116. Le 5 août 2000, à Lahore, Mohammed Yusuf Ali, un mystique soufi, accusé de blasphème, aurait été condamné à mort. Cette décision aurait été prise en l'absence de véritables preuves de la part des plaignants ayant accusé Mohammed Yusuf Ali de s'être proclamé prophète. L'accusé aurait réfuté ces accusations et, certains témoins auraient admis ne pas avoir totalement compris les propos de Mohammed Yusuf Ali. Le plaignant serait le secrétaire général d'une organisation extrémiste dénommée Majlis-e-Khatam-e-Nabuwwat (organisation du Sceau des prophètes, c'est-à-dire du dernier des prophètes) connue pour ses campagnes anti-ahmadi.

117. Le 4 octobre 2000, Younus Sheikh, docteur et professeur au collège de médecine à Islamabad aurait été arrêté par la police pour blasphème : il aurait été accusé d'avoir déclaré, lors d'un cours auprès d'étudiants, le 2 octobre 2000, que le prophète n'était pas musulman avant ses 40 ans et que ses parents étaient des non-musulmans en raison de leur décès préalable à l'annonce par le prophète de sa mission. Le plaignant serait Maulana Abdur Rauf, chef du Majlis-e-Khatam-e-Nabuwwat de Rawalpindi (organisation du Sceau des prophètes). Aucun des membres de cette organisation extrémiste n'aurait assisté au cours du docteur Younus Sheikh. Le 19 octobre, Younus Sheikh aurait été présenté devant un tribunal pour obtenir une ordonnance de détention provisoire. Lors de cette audition, docteur Younus Sheikh aurait été attaqué par 20 mollahs, membres de l'organisation de Rawalpindi. Docteur Younus Sheikh serait actuellement en détention provisoire dans la prison Adiala.

118. Le 30 octobre 2000, cinq ahmadis dont un enfant auraient été assassinés par des hommes armés non identifiés alors qu'ils quittaient leur mosquée après les prières du matin au village de Ghatialian, près de Sialkot, province du Punjab. Dix ahmadis auraient également été blessés. Aucune personne n'aurait été arrêtée suite à ces événements.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

119. Au cours de l'année 2000, le Ministre de l'intérieur aurait déclaré qu'il s'opposait à la venue de musulmans dans le pays et que son Ministère était engagé dans une procédure de rédaction d'une législation destinée à appliquer des mesures de contrôle des religions non chrétiennes. Au préalable, à la demande du Ministère, une coalition ecclésiastique aurait préparé un document intitulé "The inclusion of Islam into Papua New Guinea: A Warning". Ce document affirmerait que l'islam est une religion poursuivant la guerre et la violence et opprimant les femmes et

les minorités. Il serait également souligné que l'islam constitue une menace à la paix et à l'unité de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui devrait rester un pays chrétien.

Philippines

120. Depuis mars 2000, sur l'île de Mindanao, des extrémistes musulmans créaient un climat d'intolérance contre la communauté catholique. Le groupe extrémiste "Al Harukatul" aurait pris en otage des étudiants et professeurs de l'école catholique Tumahugong. De plus, dans la ville de Jolo, des affiches appelleraient les chrétiens à se convertir à l'islam.

121. Le 17 juillet 2000, à Sumugod, dans la municipalité Bumbaran, province de Lanao del Sur, sur l'île de Mindanao, un groupe extrémiste dénommé Front moro islamique de libération aurait assassiné 21 chrétiens.

République de Corée

122. En raison de la non-reconnaissance d'un service civil alternatif au service militaire, les Témoins de Jéhovah exprimant leur objection de conscience seraient passibles d'une peine de prison de trois ans.

République démocratique populaire lao

123. En octobre 2000, le Gouvernement aurait lancé une campagne d'éradication des églises chrétiennes afin de mettre fin à leur rôle et influence auprès de la société. Cette campagne fondée sur un plan intitulé "Programme" prévoirait de contrôler les organisations chrétiennes et de les accuser de représenter une religion étrangère au service de forces ennemies. Ce plan aurait déjà en partie été appliqué dans la mesure où les forces de sécurité contraindraient les nouveaux fidèles chrétiens à signer des déclarations de renonciation à la foi chrétienne.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

124. La Commission islamique des droits de l'homme aurait entrepris en 1999 et en 2000 une enquête sur la discrimination et l'hostilité antimusulmane au Royaume-Uni. Cette étude ferait état de cas et de situations de discrimination dans le domaine de l'éducation pour les étudiants musulmans (par exemple, des cas d'exclusion ou de discrimination liés à l'accomplissement de pratiques religieuses dans des établissements d'enseignement, l'absence de directives et de procédures claires du Département de l'éducation et de l'emploi relativement aux plaintes en ce domaine) et de l'emploi (par exemple, des demandes d'emploi non satisfaites en raison du port d'habits dits religieux, le rejet des manifestations de l'identité religieuse sur le lieu de travail). Certains médias véhiculeraient également un message d'hostilité à l'encontre des musulmans.

Soudan

125. Le 21 juin 2000, à Khartoum, la police aurait attaqué le collège catholique Comboni et aurait procédé à la destruction et à la réquisition de biens.

Sri Lanka

126. Le 17 mai 2000, les Tigres de libération du Tamil Ealam auraient organisé une attaque à la bombe contre un temple bouddhiste à Batticaloa au cours de laquelle 22 civils auraient été tués.

127. Le Sri Lanka a répondu :

"Le jour de la fête de Vesak (15 mai), jour le plus saint du calendrier bouddhiste, vers 5 h 30 de l'après-midi, les Tigres libérateurs de l'Ealam Tamoul (LTTE) ont fait exploser une bombe de forte puissance, qui a tué 16 civils, pour la plupart des membres de la communauté tamoule, ainsi que 6 agents des forces de sécurité. L'explosion a également fait plus de 75 blessés parmi la population. Elle a eu lieu dans la ville orientale de Batticaloa, près du temple bouddhiste de Mangalarama, où des membres des communautés cinghalaise et tamoule s'étaient réunis en grand nombre pour la célébration de Vesak. C'était la première fois que la journée du Visakha Puja était déclarée fête religieuse internationale par l'Organisation des Nations Unies.

Le Président de Sri Lanka a condamné vigoureusement cet acte barbare perpétré par le cruel groupe terroriste LTTE, qui a déclaré la guerre à un gouvernement démocratiquement élu afin de se tailler par la force à Sri Lanka un État réservé à une seule ethnie. Le Président a également rétabli les comités de défense civile mis en place dans différentes régions du pays afin de protéger les civils et de prévenir la violence. En faisant exploser une bombe dans la ville orientale de Batticaloa, où les principales communautés cinghalaise, tamoule et musulmane vivent en harmonie, le LTTE semble avoir voulu déclencher des réactions violentes au sein des différentes ethnies et renforcer leur volonté de revendiquer un État séparé.

Les attaques du LTTE contre des civils innocents et contre des temples bouddhistes et des mosquées ont commencé il y a de nombreuses années. L'attaque du temple de l'Arbre sacré à Anuradhapura, le 14 mai 1985, qui a tué 120 civils, y compris un moine bouddhiste, l'assassinat de 30 moines bouddhistes et de quatre civils à Arantalawa, le 2 juin 1987, l'assassinat du Supérieur du temple de Dimbulagala, le 26 mai 1995, enfin l'attaque qui a fait 103 morts parmi les musulmans en prière dans les mosquées Jumma et Hussainia à Kattankudy (Batticaloa), le 3 août 1990, ne sont que quelques exemples de cette violence implacable du LTTE. Comme le Vatican pour les chrétiens et la Mecque pour les musulmans, le temple de la relique de la Dent, à Kandy, est sacré pour les bouddhistes. Le 25 janvier 1998, le LTTE a fait exploser une bombe dans ce sanctuaire bouddhiste classé patrimoine mondial par l'UNESCO.

En commettant ces attentats, il semble que le LTTE ait voulu empêcher le Gouvernement et les partis démocratiques à Sri Lanka de parvenir à un règlement politique de la question ethnique et aggraver la discorde en provoquant l'hostilité des différentes communautés religieuses - bouddhiste et musulmane - de Sri Lanka. Il ne fait aucun doute que les bouddhistes, les hindous et les musulmans ont été profondément choqués par cette attaque brutale face à laquelle les communautés religieuses ont réagi avec une modération louable."

128. Le Sri Lanka a fourni une deuxième réponse rappelant ses dispositions constitutionnelles garantissant et protégeant la liberté de religion et ses manifestations et, en particulier, le principe de non-discrimination en ce domaine. Concernant la destruction du temple de Batticaloa, il a été expliqué que les investigations conduites par le Ministère de la défense avaient confirmé la responsabilité du LTTE, d'ailleurs également impliqué dans de tels actes par le passé (cas du sanctuaire bouddhiste de Kandy en 1998). Le Ministère de la défense a donné des instructions à la police et aux forces armées afin de prendre les mesures appropriées pour la protection des lieux de culte et de pèlerinage.

129. Le Rapporteur spécial remercie le Sri Lanka pour ses réponses détaillées sur un cas précis dans le cadre d'un contexte plus large de conflit armé et souscrit aux mesures prises par l'État afin d'assurer la protection des lieux de culte, conformément à sa responsabilité en la matière.

Tchad

130. Le 25 mai 2000, le Sultan de Kanem aurait ordonné l'arrestation de membres de la communauté musulmane dénommée Faydal Djaria, originaire du Nigéria et du Sénégal. Ces arrestations feraient suite à une requête en ce sens du Conseil supérieur tchadien des affaires islamiques motivant sa démarche par la non-conformité alléguée de cette communauté avec les principes de l'islam. Serait, en particulier, remise en cause la pratique mixte hommes-femmes du chant et de la danse lors des cérémonies religieuses. La position du Conseil supérieur tchadien des affaires islamiques aurait également conduit à l'interdiction de la communauté Faydal Djaria par le Ministère de l'intérieur.

131. L'activisme religieux agressif des missionnaires évangélistes serait à l'origine de tensions entre la communauté musulmane et les minorités chrétiennes.

Turkménistan

132. Le 21 juin 1999, à Gyzyrabad, des membres du Comité de sécurité nationale auraient arrêté Annamammedov Yazmammed, Témoin de Jéhovah, afin de le conduire au bureau du directeur de cet organisme; menacé de violences physiques destinées à le contraindre à renoncer à sa croyance et à révéler les noms des Témoins de Jéhovah de Gyzyrabad, il aurait finalement été battu ayant refusé d'obtempérer. Le 22 juin 1999, il aurait été condamné par le tribunal de Gyzyrabad à 12 jours de détention administrative pour avoir insulté les membres du Comité de sécurité nationale. Le 23 juillet 1999, à nouveau, en raison de son refus de céder aux pressions du Comité de sécurité nationale, Annamammedov Yazmammed aurait été condamné à 10 jours de détention administrative. Le même scénario se serait reproduit le 7 octobre 1999. Le 19 octobre 1999, l'épouse de Annamammedov Yazmammed aurait été arrêtée par le Comité de sécurité nationale afin de la contraindre à signer une déclaration de renoncement à la foi des Témoins de Jéhovah.

133. Le 14 novembre 1999, à Ashgabat, les autorités auraient ordonné la démolition de l'unique Église des adventistes du Septième Jour au Turkménistan. Or, cette congrégation aurait été enregistrée en 1992 et aurait obtenu la permission de construire son église par le Président du Turkménistan. Cependant, suite à la révision de la loi sur la religion en 1997 (liant tout enregistrement d'une congrégation au nombre de ses adhérents, à savoir 500), cette communauté aurait été privée de son statut officiel. Malgré plusieurs tentatives, les Adventistes n'auraient pu obtenir le réenregistrement de leur communauté.

134. Le 14 novembre 1999, le Comité de sécurité nationale aurait ordonné un raid contre la congrégation baptiste du Conseil des Églises des baptistes évangéliques, lors du prêche du dimanche. Le 13 février 2000, ce même Comité aurait interrompu une réunion religieuse privée organisée par le pasteur baptiste Vitaly Tereshnev, au motif que cette réunion était illégale; le pasteur aurait été condamné à une amende et son passeport aurait été confisqué.

Le 2 février 2000, le pasteur baptiste Anatoly Belyayev aurait été détenu par des membres du Comité de sécurité nationale alors même qu'il exerçait pacifiquement ses activités religieuses.

Le 11 mars 2000, ce pasteur ainsi que sa famille auraient été déportés à Moscou.

Le 13 mars 2000, les familles Senkin et Shulgin, membres actifs de la congrégation baptiste de la ville de Mary, auraient également été déportés.

135. En mars 2000, le pasteur protestant Shokhrat Piriyeu aurait été contraint de quitter Ashgabat au motif fallacieux que son permis de séjour n'était pas valable.

136. Par ailleurs, aucun service civil de remplacement ne serait prévu pour les objecteurs de conscience au service militaire; ces derniers seraient passibles d'emprisonnement en vertu du Code pénal.

137. En août 2000, Vitali Tereshin, missionnaire baptiste, aurait été arrêté et expulsé du pays.

138. L'Église orthodoxe russe et les communautés sunnites seraient légalement reconnues, tandis que les autres communautés, en particulier les minorités religieuses, se heurteraient au refus d'enregistrement de la part des autorités. La législation prévoirait comme critère d'enregistrement un seuil de 500 membres. Cependant, les autorités feraient obstacle aux enregistrements de communautés répondant à ce critère et, dans certains cas, feraient pression sur des membres afin qu'ils retirent leur signature d'adhésion. Dans d'autres cas, les autorités interpréteraient ce critère à savoir de 500 membres sur une base locale et non nationale.

Turquie

139. Le 1er mars 2000, deux chrétiens (à l'origine des musulmans convertis), Necati Aydin et Ercan Sengul, membres du "Izmir Fellowship of Jesus Christ" auraient été arrêtés alors qu'ils vendaient et distribuaient des Bibles et autre littérature chrétienne à Kemalpaşa, près d'Izmir. Le procureur les aurait accusés de forcer les gens à accepter les bibles et d'avoir insulté l'islam. Le mufti local aurait remis un rapport au procureur expliquant que le matériel confisqué aux deux chrétiens ne comportait pas d'éléments contre l'islam. Cependant, il aurait été souligné que des passages du carnet de notes personnel d'Aydin relatifs à la signification de Allah, de Jéhovah et autres dénominations de Dieu constituaient "l'essence du mensonge et de la calomnie contre la religion". Ces arrestations seraient intervenues un jour après la diffusion sur le canal D de la télévision, dans le spectacle "Arena" d'Ugur Dundar, d'un programme télévisé, sur les sectes missionnaires chrétiennes; cette émission aurait propagé le message selon lequel le christianisme constituait une menace.

140. La Turquie a répondu que d'après les renseignements communiqués par le Ministère de la justice, MM. Aydin et Sengul avaient été acquittés, le 11 mai 2000, par la Cour pénale de Kemalpaşa.

141. Tout en prenant note de l'acquittement des personnes inculpées, le Rapporteur spécial prie la Turquie de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle envisage de prendre afin de veiller à ce que certains médias ne véhiculent plus l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, tout en assurant la liberté de presse.

142. D'après une deuxième communication, en février 2000, à Konya, les responsables de l'application de la loi auraient découvert les cadavres de deux femmes sur un site du Hezbollah. Une des victimes, l'écrivain Konda Kuris, aurait été kidnappée le 16 juillet 1998 à Mersin et aurait été assassinée en raison de ses critiques à l'encontre des cercles extrémistes musulmans.

143. La Turquie a répondu en confirmant l'allégation ci-dessus mentionnée et a expliqué que les forces de sécurité avaient arrêté les membres de l'organisation illégale Hezbollah, responsables du meurtre de Mme Kuris. Il a été précisé que des poursuites judiciaires étaient en cours, mais que certaines des personnes impliquées dans le meurtre étaient toujours en fuite. Il a été finalement déclaré que des opérations sur tout le territoire étaient en cours afin de les appréhender.

144. Le Rapporteur spécial remercie la Turquie pour sa réponse précise et pour toutes informations à venir sur les mesures prises ou envisagées en vue de prévenir l'extrémisme religieux.

Ukraine

145. La durée du service civil alternatif serait le double de celle du service militaire et aurait donc un caractère punitif. De plus, les objecteurs de conscience relevant de communautés religieuses non officiellement enregistrées par les autorités ne pourraient revendiquer leur droit au service alternatif.

Viet Nam

146. A Hô Chi Minh-Ville, le pasteur Tran Thai Son ne serait pas autorisé à conduire des activités religieuses.

Yémen

147. Le 16 janvier 2000, Mohammed Omer Hadji, résidant au Yémen en tant que réfugié somalien, aurait été arrêté et détenu au commissariat de Tawahi en raison de sa conversion au christianisme. Après sa libération le 13 mars 2000, des policiers l'auraient battu et menacé de mort s'il ne retournait pas à la foi musulmane. Mohammed Omer Hadji aurait, à nouveau, été arrêté deux mois plus tard; un tribunal l'aurait condamné à la peine de mort pour apostasie et aurait conditionné la non-application de cette condamnation à son retour à l'islam.

148. Le Yémen a répondu :

"... en ce qui concerne le cas du réfugié somali Mohammed Omar Haji qui a abjuré la foi musulmane, nous tenons à faire observer qu'une telle conduite constitue un délit en vertu des lois yéménites. En conséquence, l'intéressé a été arrêté et inculpé d'apostasie devant les tribunaux pour avoir abandonné l'islam pour une autre religion. Toutefois, cette personne ayant le statut de réfugié au Yémen, le Gouvernement yéménite a jugé plus

approprié de l'expulser du territoire yéménite en collaboration avec le Bureau du HCR à Sana'a. Cette décision qui constitue une alternative à la poursuite de la procédure pénale est entrée en vigueur et l'intéressé a été expulsé vers Djibouti le vendredi 25 août."

Réponses tardives

149. Les réponses des États à des communications adressées dans le cadre du rapport à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme (A/CN.4/2000/65) ont été reflétées dans le rapport soumis à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale (A/55/280, par. 55-75, Azerbaïdjan, Brunéi Darussalam, Chine, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran, (République islamique d'), Ukraine et Viet Nam). Après cette session de l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a également reçu de la Chine et du Soudan les réponses qui sont reprises ci-dessous.

Chine

150. Concernant des allégations d'arrestations de chrétiens (voir E/CN.4/2000/65, par. 27), la Chine a répondu :

"... le Gouvernement chinois a mené une enquête approfondie au sujet des allégations figurant dans [la] lettre [du Rapporteur spécial]. La réponse du Gouvernement chinois est la suivante :

Renseignements concernant le rassemblement illégal dans le comté de Tanghe qui a eu lieu le 23 août 1999 et les personnes en cause.

Le 23 août 1999, Zhang Rongliang, Feng Jianguo, Wang Xincai et plusieurs autres membres importants de sectes, brandissant la bannière de l'"unification des églises", ont réuni certaines personnes pour créer une nouvelle secte dans le comté de Tanghe, province du Henan, et ont troublé l'ordre public. Le service de la sécurité publique locale, agissant sur la base des renseignements communiqués par des habitants de la commune, a interdit leurs activités illégales conformément à la loi. Les renseignements concernant les individus mentionnés dans la lettre [du Rapporteur spécial] sont les suivants :

Zhang Rongliang, de sexe masculin, âgé de 47 ans, originaire du comté de Fangcheng, province du Henan. Zhang a adhéré à la secte de l'"Église intégrale", en 1984. En février 1994, il a créé une organisation illégale, dont il s'est servi pour répandre des rumeurs qui ont induit en erreur la population et troublé gravement l'ordre public en menant énergiquement des activités censées 'traiter les maladies en chassant les mauvais esprits'.

Feng Jianguo, de sexe masculin, âgé de 73 ans, originaire du comté de Tanghe, province du Henan. C'est un ancien responsable de la secte de l'"Église intégrale", qui a été condamné à quatre ans de prison en 1956 pour viol. En 1994, Feng a établi le 'Groupe de l'Évangile de Chine'. Il a dit à ses adeptes de se montrer plus vigilants et d'être prêts pour la guerre et de donner tout ce qu'ils possédaient. Il a répandu des rumeurs qui ont induit en erreur la population et gravement troublé l'ordre public en menant énergiquement des activités censées 'traiter les maladies en chassant les mauvais esprits'.

Étant donné que Zhang et Feng se sont livrés à des activités sectaires pendant de nombreuses années, ont continué à les mener à Tanghe même après l'interdiction édictée par le Gouvernement et ont troublé l'ordre public, le service de la sécurité publique locale, conformément aux dispositions pertinentes du Code pénal de la République populaire de Chine ainsi que de son Code de procédure pénale, ont assigné à résidence Zhang et Feng le 24 septembre 1999. Le 19 novembre, le Comité local de rééducation et de réadaptation par le travail a décidé d'infliger à Zhang et à Feng une peine de trois ans et d'un an de rééducation par le travail, respectivement.

Wang Xincan, de sexe masculin, âgé de 47 ans, originaire du comté de Lushan, province du Henan. En 1980, il a adhéré à la secte 'La faction du cri' et en est devenu un des principaux membres. Il a été placé en détention de sécurité pendant 15 jours par le service de sécurité publique locale conformément à la loi, pour avoir participé à la préparation d'activités illégales dans le comté de Tanghe le 23 août 1999, qui ont troublé l'ordre public dans la commune. Il a été remis en liberté.

En ce qui concerne Gao Guofu, Ganj Jinliang et certains autres individus mentionnés dans la lettre [du Rapporteur spécial] qui ont participé au rassemblement illégal, le service de la sécurité publique locale ne les a ni arrêtés, ni détenus, ni soumis à aucune autre peine.

Bien que de sérieux efforts aient été faits pour les retrouver, on ne dispose d'aucune indication concernant le sort des sept personnes suivantes mentionnées dans la lettre : Zhao Chunshun, Sun Zheguo, Jiang Wenxiang, Liu Wanlin, Zhan He, Chen Yaofu et Xu Changua.

Observations

La conviction religieuse est un droit fondamental des citoyens chinois. L'article 36 de la Constitution de la République populaire de Chine dispose ce qui suit :

'Les citoyens de la République populaire de Chine jouissent de la liberté religieuse. Aucun organisme d'État, aucun groupement social, aucun individu ne peut contraindre un citoyen à épouser une religion ou à ne pas la pratiquer, ni adopter une attitude discriminatoire à l'égard du citoyen croyant ou du citoyen incroyant'.

Des dispositions claires et précises concernant la protection de la liberté religieuse et de l'égalité de droits des citoyens croyants figurent dans le droit pénal, le droit civil, le code électoral, la loi sur le service militaire et la loi sur la scolarité obligatoire de la Chine. Le Gouvernement chinois respecte et protège la liberté religieuse et les droits qui y sont attachés des citoyens. L'État protège les activités religieuses normales. Les activités religieuses normales menées en public et celles qui sont pratiquées au domicile conformément aux coutumes religieuses sont organisées par des institutions religieuses et les croyants eux-mêmes. Ces activités sont protégées par les lois de l'État et nul ne peut les entraver. L'État protège les droits et les intérêts légitimes des organisations religieuses et les droits du personnel religieux professionnel d'accomplir leurs devoirs religieux normaux.

Les chrétiens et les catholiques en Chine ont leurs propres organisations religieuses. Le Gouvernement chinois confère à toutes les Églises et lieux de réunion répondant aux conditions requises le droit d'être enregistrés conformément à la loi. Une fois enregistrés, ces lieux sont protégés par la loi. Le Gouvernement accorde aux lieux de réunion qui ne remplissent pas encore toutes les conditions requises un enregistrement temporaire qui deviendra un enregistrement officiel lorsque ces conditions seront satisfaites. En conséquence, il n'y a pas d'"églises clandestines" en Chine. Toutefois, il est incontestable qu'il existe certaines organisations et des individus dans le monde qui sont prompts à répandre des rumeurs et à exploiter les prétendus mauvais traitements et les persécutions qu'auraient subis les 'églises clandestines'. Leur véritable mobile est d'atteindre des objectifs politiques antichinois. Le Gouvernement chinois est fermement opposé à de telles attaques qui consistent à répandre des rumeurs et à de telles tentatives visant à porter atteinte à la souveraineté d'autres États par le biais de la religion.

Les citoyens chinois jouissent de la liberté religieuse et des droits qui y sont attachés qui leur sont reconnus par la Constitution et les lois, mais ils assument aussi les obligations prévues par ces textes. La Constitution de la République populaire de Chine stipule clairement que nul ne peut se servir de la religion pour mener des activités tendant à troubler l'ordre public, nuire à la santé des citoyens ou entraver le bon fonctionnement du système d'enseignement de l'État. Zhang Rongliang, Feng Jianguo et les autres individus en cause ont été punis conformément à la loi, non pas parce qu'ils étaient croyants mais parce qu'ils ont mené des activités illégales qui ont gravement troublé l'ordre public et porté atteinte aux lois et aux règlements administratifs de l'État."

Soudan

151. En ce qui concerne la situation des prêtres catholiques Fr. Lino Sabbat et H. Boma arrêtés en août 1998 et accusés d'implications dans des explosions à Khartoum en juin 1998 (voir E/CN.4/1999/58, par. 96 et E/CN.4/2000/65, par. 94), le Soudan a répondu :

"Les personnes susmentionnées ont été arrêtées et accusées d'être les auteurs des attentats à la bombe commis à Khartoum, le 30 juin 1998. Elles ont été déférées devant un Tribunal militaire mais, plus tard, le Tribunal constitutionnel a annulé la procédure. Le 6 décembre 1999, le Président de la République a gracié tous les accusés, à la suite de quoi le Ministre de la justice a ordonné leur mise en liberté immédiate et la suspension de toutes les procédures légales engagées contre eux."

152. Relativement à l'expulsion par les services d'immigration d'un prêtre catholique canadien sans explication en août 1999 (E/CN.4/2000/65, par. 94), le Soudan a répondu :

"Le frère Gilles Poirier a été expulsé du pays parce qu'il y était entré d'une manière illégale et qu'il s'y était livré à des activités portant atteinte à la sécurité du pays."

153. Le Rapporteur spécial prie le Soudan de bien vouloir transmettre des informations plus détaillées sur le chef d'accusation "d'atteinte à la sécurité nationale".

154. Le Rapporteur spécial a également reçu la réponse du Soudan à un appel urgent adressé en 1999 qui faisait état de l'arrestation et de la disparition de Nasser Hussein [ou Nasir Hassan] en raison de sa conversion au christianisme (E/CN.4/1999/58, par. 96). Le Soudan a répondu :

"... Lors d'une rencontre avec le rapporteur du Conseil consultatif des droits de l'homme, qui a eu lieu le 6 février 1999 en présence du frère Yohannes Garangtab, membre du Conseil consultatif des droits de l'homme, Nasser Hussein a indiqué qu'il avait été arrêté à plusieurs reprises pour atteinte à l'islam et que depuis sa libération à la fin du mois de novembre 1998, il n'a plus fait l'objet d'aucune arrestation et mène une vie normale. Il est possible de joindre l'intéressé par le biais du Conseil consultatif des droits de l'homme..."

155. Le Rapporteur spécial n'a toujours pas reçu de réponse aux communications ou à certaines communications adressées dans le cadre du rapport à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2000/65) aux 34 États suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie, Chypre, Comores, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Kazakhstan, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République démocratique populaire de Corée, Samoa, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan et Yémen.

II. VISITES *IN SITU* ET SUIVI

156. Les visites *in situ* demeurent un des instruments devant permettre de faciliter le dialogue et la compréhension des situations dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

A. Visite en Turquie

157. En 1999, le Rapporteur spécial a effectué une visite en Turquie. Le rapport de cette visite, entreprise en décembre 1999, et présenté lors de la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale (A/55/280/Add.1), est transmis pour information à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme; il porte à la fois sur la législation et la politique dans le domaine de la liberté de religion et de conviction, et sur la situation des communautés non musulmanes.

158. Certaines législations comportent des dispositions protectrices de la liberté de religion et de conviction, par exemple, en général, la Constitution turque, tandis que d'autres (notamment la législation sur les prénoms, sur les fondations et la "non-utilisation" des biens des minorités non musulmanes) soulèvent des problèmes sérieux de compatibilité avec le droit et la jurisprudence internationale dans le domaine des droits de l'homme. Se posent également les problèmes, d'une part, de non-reconnaissance de l'objection de conscience, et d'autre part, du non-respect de dispositions protectrices des droits légitimes des minorités dans le domaine de la liberté de religion, telles que l'existence de législations, de réglementations, d'une jurisprudence et d'une pratique internes contraire au Traité de Lausanne du 24 juillet 1923.

159. Concernant la politique de l'État turc, force est de constater sa complexité contrastant avec le discours catégorique de certaines autorités affirmant la mise en œuvre d'une politique modèle de tolérance et de non-discrimination. Tout en comprenant les préoccupations légitimes des autorités face à l'extrémisme religieux, le Rapporteur spécial estime que le rôle actif exercé par l'État en matière de religion, entre autres par le biais de politiques de turquisation, constitue une ingérence non seulement dans les manifestations de la croyance mais également contre la liberté de religion et de conviction même, à la fois de la majorité musulmane et des communautés non musulmanes.

160. Concernant les non-musulmans, à l'exception de la minorité juive bénéficiant d'une situation pleinement satisfaisante, la situation des communautés chrétiennes, grecque-orthodoxe, arménienne (orthodoxe, catholique et protestante), assyro-chaldéenne, catholique et protestante turques pose problème au regard des principes de tolérance et de non-discrimination. Les difficultés et les violations à l'égard de ces communautés sont multiples telles que la confiscation des biens religieux, l'interdiction de disposer de séminaires de formation des religieux, des immixtions selon les périodes dans les procédures d'élection des dignitaires religieux, des restrictions aux manifestations publiques de la liberté de culte, parfois même un climat d'insécurité affectant les chrétiens.

161. Or il est un fait que la richesse de la diversité religieuse disparaît progressivement, au fil du temps, de la Turquie. Dans un esprit de dialogue et de coopération, le Rapporteur spécial a formulé à l'adresse du Gouvernement turc un ensemble de recommandations concernant à la fois la législation, la politique dans le domaine de la liberté de religion et de conviction et la condition des communautés non musulmanes.

B. Visite au Bangladesh

162. En mai 2000, une visite au Bangladesh a fait l'objet d'un rapport présenté à la dernière session de l'Assemblée générale (A/55/280/Add.2) et également transmis pour information à la Commission des droits de l'homme.

163 L'examen de la législation du Bangladesh a permis d'identifier, d'une part, des dispositions constitutionnelles et pénales protectrices de la liberté de religion et ses manifestations, et d'autre part, malgré des initiatives positives du Gouvernement pour une meilleure protection de la femme, des lois de statut personnel discriminatoires à l'égard de la femme ainsi qu'une loi source de spoliation des biens de la communauté hindoue, la loi "Vested Property Act".

164. Relativement à la politique et à la situation dans le domaine de la religion et de la conviction, l'État est, en général, respectueux de la liberté de religion et de conviction et de leurs manifestations. Cependant, la situation des communautés religieuses et ethniques n'est pas pour autant sans problème, certains des plus graves. Il convient néanmoins de souligner la complexité des situations. Les obstacles, intolérances et discriminations pouvant affecter les communautés religieuses et ethniques résultent de la combinaison de plusieurs facteurs, en particulier politiques, religieux mais aussi économiques et sociaux tels la pauvreté, l'analphabétisme et le poids des traditions.

165. Tout en étant conscient de ce contexte, il apparaît que le facteur déterminant et commun aux problèmes mentionnés est l'exploitation de la religion par le politique. L'intégration de partis religieux extrémistes dans la politique du Bangladesh instrumentalisant l'islam à des fins de conquête du pouvoir a provoqué une stratégie similaire pour d'autres partis politiques. Et finalement, l'État apparaît en raison de cette donnée plus sensible aux intérêts de la majorité musulmane, ce qui se traduit pour les minorités et groupes ethniques non musulmans par certains obstacles pour l'accès à la fonction publique et surtout à des postes de responsabilité, par un effort financier moins soutenu pour les institutions religieuses de ces communautés et pour l'enseignement de leur religion au sein des établissements publics. Cette approche semble également être l'une des raisons des retards dans la pleine application de l'accord de paix en faveur des communautés ethniques du Chittagong Hill Tracts.

166. L'État est, d'autre part, d'une certaine façon, affaibli dans sa lutte contre l'extrémisme religieux, cela au détriment à la fois des ahmadis, des non musulmans et des femmes subissant un climat d'insécurité - sous forme d'attaques violentes contre les minorités et de fatwas contre les femmes - entretenu par les extrémistes tentant d'encadrer la société à travers notamment les mosquées, les méderssas et les organisations d'aide aux plus démunis. Ces extrémistes remettent également en cause toute une évolution progressiste et éclairée de la société, notamment l'émancipation des groupes marginalisés tels que les femmes, comme l'encourageait le Gouvernement à travers notamment diverses initiatives législatives et des programmes d'action à cet effet. Sur l'ensemble des difficultés et problèmes ci-dessus évoqués, des recommandations ont été soumises aux autorités du Bangladesh dans un esprit de coopération et de compréhension des nombreuses difficultés liées au sous-développement affectant ce pays. Il demeure certain que la complexité de la situation au Bangladesh incite à encourager et à soutenir ce pays dans ses efforts tendant à contenir l'extrémisme et à lutter contre la pauvreté.

167. Le Rapporteur spécial effectuera prochainement une visite en Argentine.

168. En outre, par sa résolution E/CN.4/RES/S-5/1 intitulée "Violations graves et massives des droits fondamentaux du peuple palestinien par Israël" du 19 octobre 2000, la Commission des droits de l'homme, en session extraordinaire, a décidé de prier, entre autres, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse d'effectuer immédiatement une mission dans les territoires palestiniens occupés et de rendre compte de ses constatations à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session. Conformément à cette résolution, le Rapporteur spécial a pris les dispositions nécessaires à la conduite d'une telle visite et en informera la Commission des droits de l'homme. Une demande de visite a été adressée au Gouvernement israélien le 27 juillet 1996, mais à ce jour, malgré des rappels, aucune réponse n'a été reçue.

169. Des demandes de visite en République démocratique populaire de Corée, en Fédération de Russie, en Indonésie et au Nigéria n'ont pas abouti jusqu'à présent.

170. Le Rapporteur spécial a poursuivi ses efforts quant au suivi des visites *in-situ*, par sa procédure de recueil des commentaires et informations des États sur les mesures envisagées ou prises pour appliquer les recommandations des rapports de visite. Rappelons que ce suivi a emporté la coopération de la plupart des États visités : Chine (tableau de suivi et réponse en 1996, rapport A/51/542), Pakistan (tableau de suivi en 1996, A/51/542; réponse en 1996, A/52/477/Add.1), Grèce (tableau de suivi en 1997, A/52/477/Add.1, réponse en 1997, E/CN.4/1998/6), Soudan (tableau de suivi en 1997, A/52/477/Add.1; réponse en 1997,

A/52/477/Add.1), Inde (tableau de suivi en 1997, A/52/477/Add.1; réponse en 1998, A/53/279). Le Rapporteur spécial attend à ce jour les réponses de l'Iran (tableau de suivi en 1996, A/51/542), de l'Allemagne (tableau de suivi en 1998, E/CN.4/1999/58) et de l'Australie (tableau de suivi en 1998, E/CN.4/1999/58). Le Rapporteur spécial a reçu une réponse de l'Allemagne expliquant qu'une réponse détaillée serait rapidement communiquée. Le 17 février 2000, le Rapporteur spécial a engagé la procédure de suivi auprès des États-Unis d'Amérique et du Viet Nam (tableaux de suivi A/55/280).

171. Le Rapporteur spécial tient à souligner l'importance de ce suivi, prolongement naturel à toute visite devant permettre la poursuite d'un dialogue constructif dans la recherche commune de solutions à tout problème pouvant se manifester dans le domaine de la liberté de religion et de conviction. Une telle procédure constitue un instrument primordial de coopération, au profit tant des États impliqués que de l'ensemble des mécanismes onusiens des droits de l'homme. À titre d'exemple, le Rapporteur spécial tient à rappeler que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales sur l'Iran (CRC/C/15/Add.123), du 2 juin 2000, a fait siennes les recommandations du Rapporteur spécial sur l'intolérance suite à sa visite dans ce pays et a recommandé à l'État partie de les appliquer intégralement (par. 36).

172. Outre les visites dites "traditionnelles", le Rapporteur spécial poursuivra à l'avenir ses visites auprès des principales communautés de religion et de conviction (à l'instar de celle effectuée auprès du Saint-Siège en septembre 1999; E/CN.4/2000/65), afin d'instaurer ou d'approfondir un dialogue direct sur la Déclaration de 1981 et toutes questions relatives à la liberté de religion ou de conviction.

III. CONFÉRENCE INTERNATIONALE CONSULTATIVE SUR L'ÉDUCATION SCOLAIRE EN RELATION AVEC LA LIBERTÉ DE RELIGION ET DE CONVICTION, LA TOLÉRANCE ET LA NON-DISCRIMINATION

173. Le Rapporteur spécial a poursuivi ses efforts en vue de la préparation de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, devant se tenir à Madrid, du 23 au 25 novembre 2001, avec la coopération du Gouvernement d'Espagne et au sujet de laquelle l'Assemblée générale, à sa cinquante-cinquième session, dans sa résolution A/C.3/55/L.41, s'est félicitée d'une telle initiative (pour plus de détails, voir A/55/280, par. 121 à 132).

174. À cet effet, le Comité préparatoire de la conférence a été établi. Il est composé, en plus du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et de l'Espagne, par ordre alphabétique, des personnalités suivantes siégeant en leur capacité d'expert et ne représentant aucun État (en dehors de l'Espagne) et aucune religion et aucune organisation non gouvernementale :

M. Taieb Baccouche (Tunisie), expert sur le droit de l'éducation, Président de l'Institut arabe des droits de l'homme;

M. Doudou Diène (Sénégal), Directeur de la division du dialogue interculturel et du pluralisme pour une culture de la paix à l'UNESCO;

M. Maurice Glèlè Ahanhanzo (Bénin), Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

M. Iván C. Ibán (Espagne), Professeur de l'Université Complutense de Madrid et Membre du Consortium européen pour la recherche sur l'église et l'État;

M. Michael Roan (États-Unis d'Amérique), Directeur du Tandem Project et expert dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction;

Mme Katarina Tomaševski (Croatie), Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'éducation;

M. Theo van Boven (Pays-Bas), ancien Directeur du Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies et ancien membre du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

175. Le Comité préparatoire a tenu sa première réunion du 20 au 22 novembre 2000, au Palais Wilson, à Genève. À sa séance inaugurale ont participé en particulier le Haut Commissaire adjoint aux droits de l'homme au nom de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Le Comité a conduit ses travaux sur la base d'un dossier préparé par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse et qui contenait les documents suivants : composition du comité préparatoire; ordre du jour; note de présentation; brochure trilingue sur la conférence; projet de règlement intérieur; projet de document final; étude établie par M. Abdelfattah Amor, dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme, sur "Discrimination raciale, intolérance religieuse et éducation"; et une étude établie sous la direction de M. Abdelfattah Amor sur "The role of religious education in the pursuit of tolerance and non-discrimination".

176. Le Comité préparatoire a adopté le projet de règlement et la première version du projet de document final après deux lectures. Le Comité a également eu une discussion préliminaire sur la liste des participants à la Conférence, et a décidé, d'une part, d'inviter tous les États Membres de l'ONU ou observateurs, les différentes entités pertinentes des Nations Unies (secrétariat, institutions spécialisées, chaires de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme et du dialogue interreligieux, mécanismes conventionnels et non conventionnels des droits de l'homme), les organisations régionales à caractère général, les organisations internationales à caractère éducationnel/culturel, les instituts des droits de l'homme à caractère national et régional, et les commissions nationales des droits de l'homme, et d'autre part, d'examiner la participation des experts, des communautés religieuses et de conviction et des organisations non gouvernementales lors de sa deuxième session, qui se tiendra du 11 au 13 juin 2001, en Espagne.

177. À la conclusion des travaux du Comité préparatoire, le 23 novembre 2000, le Rapporteur spécial et l'Ambassadeur d'Espagne ont tenu une conférence de presse pour faire le point sur l'état d'avancement des préparatifs. Afin d'assurer la publicité de la Conférence, des démarches ont été entreprises afin de diffuser toute information utile sur la page Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

178. Le Rapporteur spécial tient à remercier la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de son active coopération s'agissant de cette conférence; elle a en effet redoublé d'efforts afin de mieux faire connaître la conférence auprès de ses interlocuteurs, notamment lors de ses missions sur le terrain.

179. Renseignements et brochures d'information sont disponibles auprès du secrétariat de la Conférence : tel. 004122 917 93 32/917 91 01/917 91 63; télécopie : 004122 917 90 06; courrier électronique : pgilibert.hchr@unog.ch ou gpassarelli.hchr@unog.ch ou encore eippoliti.hchr@unog.ch.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

180. L'analyse des communications du Rapporteur spécial permet de dresser le bilan de la situation dans le domaine de la religion et de la conviction au regard et dans le cadre des limites de son mandat.

181. Elle met en lumière, en premier lieu et de manière claire, la condition des minorités au regard des principes de tolérance et de non-discrimination dans le domaine de la religion et de la conviction. La notion de minorité, bien qu'elle ne soit pas véritablement définie par le droit international qui fait simplement référence aux qualifications de minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (voir la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ou ethniques, religieuses et linguistiques), est appréhendée dans le cadre du présent rapport, dans son acception la plus large, qu'il s'agisse d'un groupe minoritaire au sein d'une même religion, vis-à-vis d'autres religions, de la société et d'entités non étatiques, et de l'État. La situation des minorités au regard de la Déclaration de 1981 nécessite une attention de plus en plus soutenue.

182. Il s'agit, en premier lieu, des politiques, des législations et des pratiques de l'État, discriminatoires, intolérantes, voire d'une indifférence des institutions étatiques préjudiciable aux minorités, tant celles relevant des "grandes religions" que les autres communautés de religion et de conviction. Ces minorités sont affectées principalement par :

a) La remise en cause de leur existence même en tant que communauté ayant ses spécificités (telles les campagnes d'éradication des minorités chrétiennes dans la République démocratique populaire lao, des Témoins de Jéhovah et des Baptistes au Turkménistan, des membres du Falungong en Chine; la politique antimusulmane du Myanmar; l'interdiction de la communauté musulmane Faydal Djarja au Tchad; la jurisprudence et la pratique de l'Égypte ainsi que la politique de l'Iran à l'égard des bahaïs) ;

b) Des restrictions directes ou indirectes aux manifestations de leur identité religieuse ou de conviction (par exemple, l'interdiction légale ou de fait des ou de certaines manifestations publiques de la religion ou de la conviction minoritaire aux Maldives, en Arabie saoudite, au Bhoutan, au Myanmar, au Népal; le refus d'enregistrement de communautés de religion et de conviction remettant en cause toutes ou certaines activités religieuses ou de conviction, au Kazakhstan, à Nauru, en Ouzbékistan, au Turkménistan; la non-reconnaissance de l'objection de conscience, l'absence de service civil de remplacement, le caractère punitif de ce service civil en raison de sa durée affectant tout particulièrement les Témoins de Jéhovah et autres communautés de religion et de conviction au Bélarus, en République de Corée, en Érythrée,

en ex-République yougoslave de Macédoine, et en Ukraine; les manques et les insuffisances relativement à l'instruction de la religion minoritaire dans les établissements scolaires en Grèce et en Norvège) :

c) Des manifestations de rejet, telles que l'islamophobie, notamment en Papouasie-Nouvelle-Guinée .

183. Les minorités sont également victimes de l'intolérance d'entités non étatiques, principalement des communautés religieuses, des organisations politico-religieuses extrémistes, mais aussi des médias. En effet, les communautés minoritaires sont des groupes vulnérables vis-à-vis d'autres religions ou convictions (par exemple, au Niger, la campagne de harcèlement de responsables musulmans contre les missionnaires et fidèles baptistes à Say; au Pakistan, les exactions d'extrémistes musulmans contre des communautés chrétiennes; en Italie, les propos d'un haut dignitaire catholique à l'encontre des musulmans ainsi que la participation d'un prêtre à une manifestation hostile à la construction d'une mosquée; en Papouasie-Nouvelle-Guinée), mais également au sein d'une même religion ou conviction (par exemple, en Bulgarie, des attaques violentes d'orthodoxes à l'encontre d'une organisation chrétienne d'obédience différente; en Géorgie et en Fédération de Russie, les violences exercées par des groupuscules - Cosaques des toutes puissantes troupes du Don, Bassilistes - contre les Témoins de Jéhovah). La frontière est également très fragile et parfois commune entre communautés religieuses et de conviction et organisations extrémistes politico-religieuses. En tout état de cause, l'extrémisme, tel que celui des Taliban en Afghanistan, a des répercussions plus fortes sur les minorités. Enfin, le Rapporteur spécial tient à souligner le rôle particulièrement préjudiciable de certains médias responsables dans la formation en partie de l'islamophobie et de la christianophobie, facteurs d'insécurité et d'intolérance au sein de la société pour les minorités musulmane (par exemple, en Afrique du Sud et au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord) et chrétienne (par exemple en Turquie) dans le monde.

184. Certes, face à un tel bilan sur la condition des minorités, il convient également d'être conscient que, parfois, les minorités elles-mêmes peuvent être sources d'intolérance à l'égard de leurs propres membres (par exemple, le suicide collectif orchestré par le Mouvement pour la restauration des Dix Commandements de Dieu en Ouganda) ou à l'égard des autres communautés de religion et de conviction (par exemple en Géorgie, ainsi qu'au Tchad par un prosélytisme agressif de missionnaires remettant finalement en cause l'harmonie entre majorité musulmane et minorités chrétiennes).

185. Il n'en demeure pas moins que la tendance générale dans le domaine de la religion et de la conviction dans le monde est la montée de l'intolérance et de la discrimination contre les minorités, ainsi que le manque de prise en considération de leurs spécificités et de leurs besoins.

186. L'analyse des communications rappelle également la condition toujours plus qu'insatisfaisante, voire, dans certains cas, tragique de la femme. Les communications du présent rapport couvrent des situations et des cas extrêmes résultant, la plupart du temps, d'entités non étatiques tels qu'en Afghanistan, un "apartheid" à l'encontre des femmes imposé par les Taliban au nom de leur propre interprétation de la religion, l'enlèvement et l'exécution sommaire d'une intellectuelle par le Hezbollah en Turquie; les violences physiques dont des assassinats contre des croyantes, y compris des religieuses, par des extrémistes au Liban, en Indonésie, en Géorgie et en Inde. Cependant, comme le démontrent de manière plus

approfondie les rapports de mission du Rapporteur spécial, les femmes doivent faire face, partout dans le monde, mais à des niveaux plus ou moins importants, à des discriminations sexospécifiques relevant des pesanteurs de la société, mais également de la responsabilité des États (tel que l'accès à des postes de responsabilité dans le domaine politique, économique, etc.).

187. Le bilan des communications du présent rapport révèle aussi la vulnérabilité à la fois des minorités et des femmes à un fléau en constante progression à savoir l'extrémisme. Ce phénomène, de nature complexe (religieuse, politique, ethnique), et aux objectifs divers (strictement politique et/ou religieux) n'épargne aucune religion, prenant en otage entre autres l'islam (par exemple en Afghanistan, en Égypte, en Inde, en Indonésie, en Jordanie, au Liban, au Pakistan, aux Philippines et en Turquie), le judaïsme (par exemple en Israël), le christianisme (par exemple en Géorgie) et l'hindouisme (par exemple en Inde). Outre les groupes vulnérables, les victimes de cette aberration sont l'ensemble des communautés religieuses et de conviction et autres forces vives de la société telles que les organisations non gouvernementales (Pakistan), et bien entendu les religions mêmes. Les organisations extrémistes utilisent divers moyens afin de parvenir à leurs fins de conquête de pouvoir et/ou d'imposition d'une seule vérité, à la fois la violence physique telle que l'assassinat, mais aussi l'utilisation de moyens légaux tels que le recours à l'incrimination de blasphème. Alors que la protection apportée aux religions par des législations sanctionnant la diffamation, dont le blasphème, répond à une préoccupation légitime, en particulier face aux phénomènes par exemple de l'islamophobie et de la christianophobie, force est de constater que le blasphème ou la diffamation, est très souvent et de plus en plus instrumentalisé par des extrémistes afin de censurer tout débat critique légitime au sein des religions (Jordanie, Égypte, Pakistan), ainsi qu'afin d'assujettir certaines minorités accusées d'être dans l'erreur (Pakistan). Bien entendu, l'extrémisme n'agit pas et ne peut agir dans un vase clos, et est, en réalité, très souvent soutenu activement ou passivement (par l'absence de mesures prises afin de combattre l'extrémisme) par des entités étatiques nationales et étrangères.

188. Finalement, les communications du présent rapport démontrent la persistance de politiques étatiques affectant la liberté de religion et de conviction à la fois pour les minorités (tel qu'exposé plus haut), mais également pour la majorité (au Myanmar, en Chine et au Viet Nam, par exemple). Les relations difficiles et tendues entre le politique et le religieux tel qu'illustrées entre autres à travers l'extrémisme conduisent souvent à des situations tragiques, par exemple les affrontements interreligieux provoqués au Nigéria par la tentative d'introduction de la charia, ainsi qu'en Côte d'Ivoire à l'occasion des élections présidentielles.

189. L'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction sont donc toujours et malheureusement une constante dans le monde. Ce constat n'exclut, bien entendu, pas des cas et des situations positifs au regard de la Déclaration de 1981 et notamment des améliorations dans certains domaines et certains pays. Cependant, après examen de l'état de la liberté de religion ou de conviction dans le monde, le bilan demeure plutôt négatif et inquiétant.

190. Le Rapporteur spécial doit, dès lors, poursuivre son rôle d'investigation des atteintes à la Déclaration de 1981, d'intervention auprès des gouvernements, ainsi que d'information de la communauté internationale sur l'état de la situation. Il doit également renforcer son rôle dans la recherche et la proposition de solutions devant permettre d'agir non plus seulement sur les manifestations de l'intolérance et de la discrimination, mais aussi sur leurs causes réelles. Il s'agit, dès lors, non plus seulement de "gérer le quotidien", mais aussi de s'inscrire dans la durée dans une perspective de prévention. Cette approche préventive a amené le Rapporteur

spécial, dans un premier temps, à appréhender des problèmes complexes et sensibles, à la fois dans leurs spécificités et leurs similitudes afin finalement de saisir l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion ou la conviction dans leur globalité.

191. Le Rapporteur spécial a donc engagé une série d'études, à savoir :

a) Deux études dans le cadre de la Conférence mondiale sur le racisme pour laquelle la contribution du Rapporteur spécial a été sollicitée par la Commission des droits de l'homme (conformément aux résolutions 1999/78 sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; 1999/39 et 2000/33 sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction) :

- i) Une première étude intitulée "Discrimination raciale et discriminations religieuses : identification et mesures" (A/CONF.189/PC.1/7; voir un résumé dans A/55/280, par. 111 à 117). Le Rapporteur spécial a constaté que lors de l'étude des règles et mécanismes des Nations Unies et de la pratique même des discriminations à travers le monde, les distinctions ne semblent pas évidentes entre les catégories raciales et celles de type religieux et même entre les concepts ou termes couramment utilisés que ce soit en matière de minorités ou en matière de religion. Il y a une frange de cas où les frontières sont loin d'être étanches entre le racial et le religieux. Indépendamment même de toute discrimination, l'identité de nombreuses minorités, ou même de groupes humains importants se définit par sa dimension à la fois raciale et religieuse. De nombreuses discriminations sont, de ce fait, aggravées par les incidences des identités multiples. Par ailleurs, le droit à la liberté de religion est un droit de l'homme essentiel; tout comme le droit d'appartenir à un groupe ethnique ou à une minorité. Lorsque ces deux droits se rencontrent chez la même personne ou groupe de personnes, leur violation n'est pas une simple superposition, ni une addition ordinaire d'infractions. Le caractère croisé des deux infractions en crée une nouvelle, plus grave, dont l'intensité est certes variable, mais dont la nature même lui confère une grande autonomie conceptuelle. Le Rapporteur spécial a constaté l'existence d'un corps de règles suffisamment anciennes et d'un fonds de principes communs à toutes les nations et à toutes les composantes étatiques de la société internationale, favorables à l'idée d'une prise en compte conceptuelle d'un droit à la non discrimination aggravée. Au niveau international, la plupart de ces principes sont dispersés dans divers instruments de protection des droits de l'homme adoptés depuis la création de l'ONU. A cet égard, les instruments à portée universelle sont généralement en avance par rapport aux textes régionaux. Les premiers traitent en détail de la question des discriminations raciales et religieuses. Certains d'entre eux consacrent même parfois de manière explicite la rencontre entre le racial et le religieux. Cette rencontre apparaît soit à l'occasion de la définition de la discrimination en question, soit de la détermination du champ d'application *ratione personae* des divers instruments. La définition des minorités ethniques et religieuses et en particulier des notions mêmes d'ethnicité et de minorité a permis de déceler ces points de rencontre. L'étude factuelle a également démontré que la rencontre des discriminations raciales et religieuses ne relève pas de la pure fiction. Aucune région du monde, aucune religion, grande ou petite, traditionnelle ou non traditionnelle, monothéiste ou polythéiste, n'est à l'abri de ces discriminations aggravées. Dans ses

recommandations visant au renforcement de la protection contre les discriminations aggravées, le Rapporteur spécial a proposé la consolidation des moyens et mécanismes existants afin que ces derniers tiennent compte de l'hypothèse des discriminations aggravées. Il est nécessaire de déclencher un processus qui puisse aboutir, par exemple, à l'adoption d'une résolution qui traite spécialement des discriminations aggravées. Un traitement spécial peut être également envisagé au niveau de la priorité de l'examen de discriminations par les différents organes et organismes relatifs à la protection des droits de l'homme, ou de l'établissement de procédures d'urgence et de compression des délais lorsque des États sont appelés à répondre de plaintes ou d'allégations de ce type de discriminations. Le Rapporteur spécial a, en particulier, recommandé l'amélioration de la protection juridique et spécialement pénale. Chaque État devrait, selon son système constitutionnel, prévoir, si nécessaire, des garanties constitutionnelles et juridiques afin que la liberté de religion ou de conviction et l'appartenance à une minorité ou un groupe ethno-religieux soient protégées de manière concrète par des dispositions explicites. Dans certains États, l'adoption d'une loi générale s'inspirant de normes internationalement établies serait vivement souhaitée. Les États doivent s'efforcer d'adopter des mesures législatives ou de modifier celles qui sont en vigueur, selon le cas, afin d'interdire toute discrimination fondée sur l'appartenance à des identités multiples. En particulier, cela devrait prendre la forme d'une législation positive pénale qui doit non seulement incriminer sévèrement les discriminations simples, mais surtout prévoir une infraction nouvelle, celle de la discrimination raciale et religieuse concomitante, à laquelle il y a lieu de prévoir une sanction spécifique qui doit évidemment être plus sévère que celle encourue en cas de discrimination simple. Les instances onusiennes (Assemblée générale, Commission des droits de l'homme, etc.) pourraient, à cet égard, élaborer un projet de loi type dont les États pourraient s'inspirer dans leur législation interne, comme cela a été déjà fait dans le cadre de la lutte contre la discrimination raciale. Une initiative comparable en matière de discrimination aggravée serait vivement recommandée.

- ii) Une deuxième étude intitulée "Discrimination raciale, intolérance religieuse et éducation" est soumise au deuxième Comité préparatoire de la Conférence mondiale. Dans cette étude, le Rapporteur spécial conclut que l'État a une responsabilité considérable en matière de contrôle de l'ensemble de son système éducatif (public et privé) en vue de détecter les discriminations raciales et les manifestations de l'intolérance religieuse, de fait ou de droit, afin de les interdire et éventuellement les réprimer. Il a recommandé, en particulier, de limiter au maximum l'émergence d'un système d'éducation séparée. Quel que soit son bien-fondé, ce système n'est pas à même de favoriser l'intégration des minorités et des communautés immigrantes. Cependant, dans certaines situations, dont notamment la configuration ethnique de la société et lorsque la demande en a été exprimée, le système d'éducation séparée est de nature à protéger les droits des minorités ethniques et religieuses. Mais l'État n'a pas, à cet égard, que des obligations de non-ingérence. Son rôle est essentiel, en matière de contrôle de conformité quant à l'accès non discriminatoire aux écoles relevant de ce système. L'État a également des obligations positives en matière de reconnaissance des diplômes délivrés par ces écoles, et de prestations diverses, qui, lorsqu'elles sont assurées, doivent l'être sur une base non discriminatoire : assistance

financière, en matière de formation de personnel enseignant, entretien des bâtiments, octroi de subventions et de bourses aux élèves. Relativement à l'activité normative, sur le plan international, le Rapporteur spécial a estimé qu'un effort devrait être accompli en vue d'améliorer le contenu des instruments internationaux existants par l'adoption de textes et de documents à caractère interprétatif de nature à dépasser le simple stade des objectifs généraux et à éclairer les États et la communauté internationale sur la stratégie précise d'une éducation non discriminatoire et tolérante. Les composantes essentielles de cette stratégie devraient notamment porter sur l'établissement des programmes et manuels scolaires en ce qui concerne l'éducation à la tolérance notamment religieuse et à la non discrimination raciale, dans les matières d'histoire et les autres matières sensibles, dont l'enseignement est de nature à façonner l'esprit de l'élève quant à sa perception des cultures et des civilisations différentes de la sienne. Cet effort normatif pourrait être formalisé et soutenu par l'adoption de résolutions spécifiques traitant spécialement de la question de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse en matière d'éducation dans le cadre de la Conférence mondiale contre le racisme et de la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination.

b) Une étude en cours concernant la liberté de religion ou de conviction et la condition des femmes au regard de la religion et des traditions sera soumise lors de la Commission des droits de l'homme.

192. Ces trois études ont porté une attention particulière aux minorités et aux femmes, et permettent de formuler des recommandations afin de prévenir les problèmes d'intolérance et de discrimination dans le domaine de la religion et de la conviction, y compris ceux affectant les groupes vulnérables.

193. Le Rapporteur spécial entreprendra aussi une étude sur la question dite des sectes. Il recommande, par ailleurs, que la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'homme désigne un Rapporteur spécial afin de remettre une étude sur l'extrémisme religieux.

194. Le Rapporteur spécial estime également nécessaire que ces études soient complétées par les actions suivantes, à savoir:

- a) La tenue d'assises internationales à un haut niveau gouvernemental portant sur :
 - i) La question dite des sectes afin de déterminer une approche commune respectueuse des droits de l'homme et en particulier de la liberté de religion et de conviction, et
 - ii) L'extrémisme religieux afin de définir et d'adopter un minimum de règles et de principes communs de conduite et de comportement;

b) L'élaboration et l'adoption par l'ensemble des mécanismes pertinents des Nations Unies d'un plan d'action contre les discriminations affectant les femmes et imputées aux religions et aux traditions.

195. Enfin, afin d'appréhender le phénomène global de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, le Rapporteur spécial s'est activement engagé, dans le cadre du vingtième anniversaire de la Déclaration de 1981, dans la conceptualisation et la préparation en cours de la Conférence de 2001 sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination. L'élaboration et l'adoption d'une stratégie de prévention devant permettre l'éradication sur le long terme des maux aujourd'hui constatés, au niveau international, dans le domaine de la religion et de la conviction, supposent bien entendu la contribution de tous, en particulier dans la phase préparatoire de la Conférence (notamment par le biais de propositions à travers le site Internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la Conférence). La contribution des communautés de religion et de conviction et des organisations de droits de l'homme, en particulier dans l'organisation de séminaires régionaux préalables à la Conférence de Madrid, est vivement encouragée par le Rapporteur spécial.

196. La participation interactive des principaux acteurs religieux sera également, à nouveau, un témoignage du rôle essentiel du dialogue interreligieux en tant que facteur de prévention des conflits. Notons à ce sujet, qu'au cours du Congrès international sur le dialogue interreligieux et la culture de la paix qui a eu lieu à Tashkent, du 14 au 16 septembre 2000, sous l'égide de l'UNESCO et de l'Ouzbékistan, de nombreux experts ont estimé que la coopération interreligieuse faisait d'énormes progrès et que les communautés religieuses n'étaient plus considérées comme des facteurs de division, mais comme des éléments positifs. Une enquête de l'UNESCO a également permis d'établir que des initiatives interreligieuses existaient dans 77 % des pays et que 97 % des personnes sondées les estimaient utiles pour la paix et le dialogue interculturel. Le "Millennium World Peace Summit" qui a réuni à New York, en août 2000, pour la toute première fois, plus de 1000 responsables de différentes religions et convictions, et a notamment conclu à l'absence de paix véritable sans reconnaissance par toutes les communautés de la diversité religieuse et culturelle de la famille humaine dans un esprit de respect et de compréhension, a également constitué un témoignage supplémentaire de l'impératif et de la valeur du dialogue interreligieux.

197. Le Rapporteur spécial estime finalement que l'éducation et le dialogue interreligieux peuvent constituer des cadres pertinents pour toutes initiatives gouvernementales, et non gouvernementales en vue de célébrer en l'an 2001, le vingtième anniversaire de la Déclaration de 1981. Le Rapporteur spécial réitère sa recommandation visant à la création dans le cadre du site Internet du Haut-Commissariat, d'une page afin d'informer le public et de recueillir ses propositions, ses projets et messages sur cette célébration. Le Rapporteur spécial invite, en particulier, les communautés de religion ou de conviction et tous ceux intéressés par les droits de l'homme à lui faire part de propositions (par exemple, de séminaires internationaux, régionaux ou nationaux, d'expositions artistiques) pour la célébration de la Déclaration de 1981. Cet anniversaire sera l'occasion non seulement d'établir le bilan des 20 ans de la Déclaration, mais aussi de l'engager pleinement dans le XXI^e siècle.
